

DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ANNEE 2018

REUNION DU 20 MARS 2018

10H00

- **Débat d'orientations budgétaires**

10H30

- **Compte de gestion 2017**
- **Compte administratif 2017**
- **Affectation du résultat 2017 sur l'exercice 2018**
- **Rapport d'activité 2017**
- **Durées d'amortissement**
- **BP 2018**
- **Taux de cotisation au CDG**
- **Tarifification des missions facultatives**
- **Droits syndicaux**
- **Bilans financiers concours et examens professionnels**
- **Convention avec le COS 2018- 2020**
- **Socle commun**
- **Autorisation d'ester en justice dans le cadre des élections professionnelles**
- **Elections professionnelles comité technique : maintien ou non du paritarisme – recueil de l'avis du collège des élus - fixation du nombre des membres du comité technique**
- **Avenant marché contrat d'assurance groupe**
- **Indemnités élus**
- **Tableau des effectifs**
- **Plan de formation du personnel**
- **Marchés publics 2017**

REUNION DU 15 MAI 2018

11H00

- **Convention de médiation préalable obligatoire et tarification de cette mission.**
- **Convention « service Paie » prélèvement de l'impôt à la source.**
- **Création d'un poste de rédacteur.**
- **Autorisation de paiement de la cotisation du CDG au GIP récemment créé.**

REUNION DU 13 NOVEMBRE 2018

10H00

- Adoption d'un règlement intérieur de la commande publique
- Délégations à la Présidente
- Détermination de l'ordre de remplacement du Président par les Vice-Présidents
- Taux de cotisation 2019
- Création d'un emploi de Directeur Général Adjoint
- Suppression d'emplois au tableau des effectifs
- Commission de déontologie fonctionnement inter-départemental
- Avenant à la convention 2015-2017 passée avec la Caisse des Dépôts
- Convention nationale de mutualisation des coûts des concours
- Adoption du protocole d'accord entre le Centre de Gestion et la délégation régionale des Pays de la Loire du CNFPT
- Institution des plafonds, dans le cadre du compte professionnel de formation, limitant la prise en charge des frais de formation
- Désignation des représentants du Conseil d'Administration pour siéger aux CCP
- Demande de matériels émanant du syndicat CFTC
- Sortie d'inventaire
- Renouvellement de la convention entre le Centre de Gestion et REACTIVE 49
- Lecture du rapport définitif d'observation de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Centre de Gestion de Maine et Loire

Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET : 00 20032018 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Le tableau des effectifs joint fait apparaître au 1^{er} janvier 2018, 33 emplois occupés, (dont deux par voie de détachement interne) pour 38 emplois vacants.
Le tableau est joint.

Concernant la section de fonctionnement la Présidente fait savoir aux membres du conseil d'administration qu'un excédent de fonctionnement 2017 sera constaté à hauteur de 2 719 563, 49 €, que cet excédent doit amener les membres du conseil à s'interroger sur, soit une diminution de la cotisation obligatoire, qui pourrait être ramenée à 0.70%, soit le maintien de celle-ci à 0.80% taux pratiqué en 2017, sachant que la variation de l'excédent de fonctionnement, hors assurance, entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017 se traduit par une baisse de 196 801,51€.

Les membres du conseil d'administration, après délibération, et au vu de la diminution engagée de l'excédent de fonctionnement avec un taux de 0.80%, décident de maintenir à 0.80% le taux de cotisation obligatoire.

Concernant la section d'investissement la Présidente rappelle que la réalisation des travaux d'aménagement du parvis reste programmée à hauteur de 90.000 €, que les crédits nécessaires devront être inscrits à cet effet, et qu'il serait par ailleurs, dans le cadre d'un projet de dématérialisation des documents, envisagé d'inscrire une somme de 40.000 € pour la mise en place d'une gestion électronique des documents (GED), et notamment pour ce qui concerne les instances médicales.

Après délibération, le conseil d'administration retient ces deux orientations budgétaires pour ce qui concerne la section d'investissement.

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyn	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 3-20032018 : AFFECTATION DU RESULTAT 2017 SUR L'EXERCICE 2018

affectation du résultat 2017 sur l'exercice 2018.

RESULTAT D'EXPLOITATION 2017

Excédent antérieur reporté au 01/01/2017	6 067 695,33 €
Résultat de l'exercice 2017	-3 348 131,84 €
Excédent au 31/12/2017	2 719 563,49 €
Résultat d'investissement reporté au 01/01/2017	633 486,92 €
Résultat d'investissement 2017 hors RAR	50 743,14 €
RAR	-56 160,00 €
<i>Résultat d'investissement au 31 /12/2017</i>	628 070,06 €
Résultat d'investissement au 31 /12/2017 hors RAR	684 230,06 €

Affectation du résultat

Affectation à l'excédent reporté en fonctionnement **2 719 563,49 €**

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018

la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°4-20032018 : RAPPORT D'ACTIVITE 2017

Le rapport d'activité 2017 du Centre de gestion n'appelle pas d'observations.

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 5-20032018 : DUREES D'AMORTISSEMENT 2018

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'il est procédé à un amortissement des dépenses d'investissement, conformément au tableau d'amortissement annexé à chacun des budgets et qu'il convient que le conseil se prononce expressément tant sur les durées d'amortissement pratiquées qu'au regard de la nature des biens amortissables.

après délibération,

Les membres du conseil d'administration adoptent les durées d'amortissement telles qu'elles apparaissent au tableau ci-dessous.

Libellé	Durée Retenue	Procédure d'amortissement
203 Frais d'études, de recherche, de développement, d'insertion	2 ans	Linéaire
205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	2 ans	Linéaire
208 Autres immobilisations incorporelles	1 an	Linéaire
212 Agencements et aménagements de terrains	15 ans	Linéaire
2131 Constructions – Bâtiments publics	10 ans	Linéaire
2132 Immeuble de rapport	10 ans	Linéaire
2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans	Linéaire
2141 Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	10 ans	Linéaire
2142 Constructions sur sol d'autrui – Immeuble de rapport	10 ans	Linéaire
2145 Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencement, aménagements de constructions	15 ans	Linéaire
2154 Installation, matériel et outillage techniques – Matériel médical	4 ans	Linéaire
2158 Autres installation, matériel et outillage techniques	6 ans	Linéaire
2181 Autres immobilisations corporelles – Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans	Linéaire
2182 Autres immobilisations corporelles – Matériel de transport	4 ans	Linéaire
2183 Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et informatique	2 ans	Linéaire
2184 Autres immobilisations corporelles – Mobilier	10 ans	Linéaire
2188 Autres immobilisations corporelles – Autres	15 ans	Linéaire

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018

La Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyn	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°7-20032018 : TAUX DE COTISATION AU CDG

Les membres du Conseil d'administration, au regard de l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif 2017, décident :

de maintenir à 0.80% le taux de cotisation obligatoire et de maintenir à 0.05% le taux de cotisation additionnelle

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°8-20032018 : SERVICES FACULTATIFS

Le conseil d'administration décide d'arrêter comme suit les participations des collectivités aux services facultatifs à compter du 1^{er} avril 2018:

Service paye	Collectivités affiliées au CDG	4.8€ / bulletin
	Autres	9.6€ / bulletin
Article 25*	Collectivités affiliées au CDG	26€/ mois / contrat
	Autres	52€/ mois / contrat
Socle commun	Collectivités du Maine-et-Loire non affiliées au CDG	Taux visé à l'article 22 de la loi 84-53 0.070%
Comité Médical et Commission de Réforme		Taux visé à l'article 22 de la loi 84-53
	Collectivités et établissements hors département	0.05%

*Les collectivités qui le souhaitent peuvent prendre directement à leur charge les frais de la visite médicale

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018

la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°9-20032018 : DROITS SYNDICAUX

Le conseil d'administration décide de donner droits à la demande du Syndicat CGT pour une prise en charge, à hauteur de 4 800 €, des frais de fonctionnement présentés pour l'année 2017.

Et d'autoriser la Présidente de donner droit à une, possible, demande du Syndicat CFDT pour une prise en charge à hauteur de 6 000 €, des frais de fonctionnement susceptibles d'être présentés pour l'année 2018

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°10-20032018 : BILAN FINANCIER CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le conseil d'administration décide d'arrêter comme suit les coûts de concours et examens ci-dessous

<i>Date liste d'aptitude</i>	<i>concours</i>	<i>coût du concours</i>	<i>Nombre d'inscrits</i>	<i>Coût/inscrit</i>	<i>Nombre de lauréat</i>	<i>Coût/lauréat</i>
01/07/2017	Agent maîtrise	74 885.71€	323	231.84€	52	1 440.1€
07/07/2016	Adjoint adm 1 ^{ère} classe	95 199.02€	877	108.55€	43	2 213.93€
<i>Date liste d'aptitude</i>	<i>Examen professionnel</i>	<i>coût de l'examen</i>	<i>Nombre d'inscrits</i>	<i>Coût/inscrit</i>	<i>Nombre de lauréat</i>	<i>Coût/lauréat</i>
15/07/2016	Adjoint tech 1 ^{ère} classe	124 415.60€	240	518.40€	170	731.86€
01/07/2017	Adjoint adm 1 ^{ère} classe	43 180.86€	116	372.25€	73	591.52€
01/10/2017	Agent maîtrise	95 245.01€	366	260.23€	166	573.77€

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°11-20032018 : CONVENTION ENTRE LE CDG ET LE COMITE
DES ŒUVRES SOCIALES**

La Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration que le Centre de gestion accueille dans ses locaux le Comité des œuvres sociales de Maine-et-Loire, et qu'il convient de renouveler la convention fixant les conditions. Elle propose de maintenir la gratuité de la mise à disposition des locaux et d'appliquer une augmentation de la participation forfaitaire demandée à l'association pour les services dont-elle bénéficie, au titre du personnel, des frais de téléphone et moyens de reprographie.

Les membres du conseil d'administration, considérant l'intérêt que représente l'objet social du COS, à l'endroit des agents des collectivités, confirment le principe de la gratuité de mise à disposition des locaux et autorisent la Présidente à signer la convention telle qu'elle figure ci-dessous

CONVENTION CDG COS

Entre le Centre de Gestion FPT 49 et le Comité des œuvres sociales 49, il est passé la convention suivante pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

1°) Le Centre de gestion assurera la mise à disposition gratuite d'un bureau auprès du COS.

2 °) La participation annuelle du Comité des œuvres sociales est forfaitairement arrêtée à :

- 4 200 € pour les frais de personnel mis à disposition par le Centre de gestion.
- 1 050 € pour les frais de téléphone.
- 890 € pour les moyens de reprographie du Centre de gestion.

le Président du C.O.S.

la Présidente du C.D.G.

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**



**la Présidente
E. MARQUET**

Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°12-20032018 : SOCLE COMMUN

La présidente rappelle aux membres du conseil d'administration que l'article 22 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, concernant les missions du socle commun de compétences ouvert aux collectivités non affiliées: «... Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées au IV de l'article 23 dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions. »

Qu'en application de ces dernières dispositions, il appartient au conseil d'administration de procéder à l'arrêt dudit coût réel des missions.

Elle rappelle, qu'au regard des demandes d'assistance émises par les collectivités adhérentes au socle commun de compétences, il n'a toujours pas été, à ce jour, nécessaire de procéder au recrutement d'agents supplémentaires, que la mission a pu être menée à effectif constant.

Le bilan financier de la mission tel qu'il ressort de la comptabilité et majoré de 10% pour charges inhérentes aux frais de structure s'élève pour 2017 à 180 096.63€ pour une recette de 218 280.30€, aussi 38 183.67 € seront à reverser aux collectivités adhérentes au socle commun.

Elle propose, en conséquence de fixer à 0.07% la participation de ces collectivités pour 2018.

Les membres du conseil d'administration décident, au vu des éléments ci-dessus, d'arrêter à 0.07% le taux de la participation demandée aux collectivités adhérentes au « socle commun de compétence»

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°13 -20032018 : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

La Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, Comité Technique, ainsi que les Commissions Consultatives Paritaires pour les contractuels) interviendra en décembre 2018.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent la Présidente à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°14 -20032018 : ELECTIONS PROFESSIONNELLES COMITE
TECHNIQUE MAINTIEN DU PARITARISME – RECUEIL DE L’AVIS
DES ELUS – FIXATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE**

L'article 1er du décret n°85-565 du 30 mai 1985 prévoit qu'au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique.

Lorsque l'effectif est au moins égal à 2 000, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes : entre 7 et 15 représentants.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Le Conseil d'Administration,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
- Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mars 2018, qu'elles ont émis un avis favorable tant au regard du maintien du paritarisme, du recueil de l'avis du collège des élus que de fixer à huit le nombre de représentants titulaires et suppléants (8 T et 8 S) de chacun des deux collèges
- Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 803 agents.

Après en avoir délibéré,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG, égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants),

FIXE à 8, pour chacun des deux collèges, le nombre de représentants titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), (décret n°85-565 du 30 mai 1985 article 1 et 2),

DECIDE que l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants des collectivités et établissements en relevant, et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel (décret n°85-565 du 30 mai 1985 article 26),

Cette délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Décision adoptée à l'unanimité



**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**

Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°15-20032018 AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE

La Présidente rappelle que :

- le contrat d'assurance groupe « Risques Statutaires », a été conclu avec le groupement COLLECteam – YVELIN - ETHIAS.

Afin de mettre ce contrat groupe en conformité avec les dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, il conviendrait de modifier le point « 5.2.4. Les délais » du CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES commun aux deux lots comme suit :

« Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel prévisionnel de prime, ou de sa régularisation, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Maine-et-Loire. Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le payeur municipal (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours.

En cas de non-respect par l'assuré du délai de paiement, les intérêts moratoires sont dus au titulaire du marché, à l'initiative de l'assuré et sans autre formalité. Toutefois, le titulaire du marché peut faire constater par l'assuré l'existence de ce droit à son profit.

Les intérêts moratoires sont dus à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement. Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publics majore le taux des intérêts moratoires. En vertu de son article 8, « Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. ».

L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses et a fortiori, au regard du paiement de la régularisation de prime au cours de l'année N+1 tel que prévu par les présentes. Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP »

Le conseil d'administration autorise la Présidente à signer l'avenant à intervenir afin de prendre en compte les susdites modifications.

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018

la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET.N°16-20032018 : RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA PRESIDENTE
ET DES VICE-PRESIDENTS DU CENTRE DE GESTION**

La Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration que, par délibération en date du 15 juillet 2014, le régime indemnitaire des élus du centre de gestion a été déterminé en référence à l'indice 1015, indice terminal de la grille de rémunération de la fonction publique.

Elle fait savoir aux membres, que cet indice terminal a été porté à 1022, par les dispositions du décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, que cette majoration a été automatiquement appliquée au calcul du montant du régime indemnitaire.

Considérant que la délibération portant détermination du régime indemnitaire de la Présidente et des Vice-présidents du CDG, fait référence à l'indice 1015 et non expressément à l'indice terminal de l'échelle de rémunération, la Présidente demande aux membres de dire s'il convient de faire référence non à un indice chiffré, mais à l'indice terminal de la susdite échelle.

Le conseil retient la référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Vu l'arrêté du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-présidents des Centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices dans la fonction publique

Le conseil d'administration décide d'arrêter comme suit le régime indemnitaire du Président et des Vice-présidents :

Enveloppe globale : (60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + 3x 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.) (ce qui pour mémoire à la date du 20.03.2018 correspond à 60% de l'indice brut 1022 soit : 4412.55€)

Répartition :

- Président : 55.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

(ce qui pour mémoire à la date du 20.03.2018 correspond à 55.5% de l'indice brut 1022 soit : 2148.21€)

- Vice-Présidents : 19.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

(ce qui pour mémoire à la date du 20.03.2018 correspond à 19.5% de l'indice brut 1022 soit : 754.78€)

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme

fait à Angers

le 20 MARS 2018

La Présidente

E. MARQUET



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°17 -20032018 TABLEAU DES EFFECTIFS

La Présidente fait savoir qu'après un inventaire exhaustif, il apparaît, au vu des différentes créations et suppressions d'emplois décidées par le conseil d'administration, que plusieurs emplois n'ont pas fait l'objet de décisions décidant de leur suppression, et que de ce fait, ils sont théoriquement vacants, que les suppressions avant d'être décidées doivent faire l'objet d'un avis préalable du comité technique.

Elle propose de mettre en accord le nombre d'emplois restant vacants avec ceux tels que figurant au tableau des effectifs apparaissant au budget primitif 2017 et de saisir pour avis sur les suppressions envisagées le comité technique; le conseil devant, au vu de l'avis à intervenir, se prononcer sur ces possibles suppressions lors d'une prochaine réunion.

Le conseil d'administration charge la Présidente de recueillir sur ce projet l'avis du comité technique.

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°18 -20032018 PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL

Le plan de formation du personnel du CDG, pour l'année 2018, est, considérant l'avis favorable émis par les deux collègues du comité technique en date du 12 mars 2018, adopté tel qu'il est annexé, par le conseil d'administration.

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018**



**la Présidente
E. MARQUET**

Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 mars 2018

Séance du 20 mars 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 20 mars 2018 à dix heures 30 se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 20 Février 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLERE
Mme	Marie	SEYEUX

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
Mme	Anne	GUILMET
M.	Gilles	GRIMAUD
Mme	Ginette	ROCHER
Mme	Sylvie	SOURISSEAU- GUINEBERTEAU

Assistait également à la réunion, Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°19-20032018 : MARCHES PUBLICS 2017

La Présidente rappelle que :

- L'article 133 du code des marchés publics, abrogé par l'ordonnance relative aux marchés publics prévoyait que le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires,

- L'article 107 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics prévoit qu'au plus tard le 1^{er} octobre 2018, l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros HT, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

MARCHES CONCLUS EN 2017					
Marché ayant fait l'objet d'un recensement					
Type de marché	tranche	Objet de la consultation	Date de la notification	Attributaires	Code postal
Marchés de Travaux	De 25 000 à 89 999,99 € H.T.	Sans objet			
	De 90 000 à 5 224 999,99 € H.T.	Sans objet			
	plus de 5 225 000 € H.T.	Sans objet			
Marchés de Fournitures	De 25 000 à 89 999,99 € H.T.	Sans objet			
	de 90 000 à 208 999,99 € H.T.	Sans objet			
	Plus de 209 000 € H.T.	Sans objet			
Marchés de Services	De 25 000 à 89 999,99 € H.T.	Sans objet			
	de 90 000 à 208 999,99 € H.T.	Sans objet			
	Plus de 209 000 € H.T.	Assurances groupe « Risques statutaires »	Notifié le 19/09/2017	ETHIAS/Collecteam/Yvelin ~ 9.350.601 €	B-4000 45380 35708
Marchés supérieurs à 25 000 Euros conclus en 2017					

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 20 MARS 2018

La Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 mai 2018

Séance du 15 mai 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 16

Le 15 mai 2018 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 24 avril 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC
M.	André	SEGUIN
M.	Jean-Joël	THOMAS

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Daniel	FROGER
Mme	Anne	GUILMET
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLIERE

Ainsi que Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N° 1-19052018 : CONVENTION MEDIATION
PREALABLE OBLIGATOIRE ET TARIFICATION DE
CETTE MISSION.**

La Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration

que l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

que le Centre de Gestion de Maine et Loire s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Maine et Loire sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique, et qu'il convient d'établir une convention déterminant les contours et la tarification de la mission de médiation.

Aussi propose -t-elle le corps de convention ci-dessous, et considérant que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et que dès lors l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière, qu'elle propose de fixer à 50€ de l'heure d'intervention du CDG telle que définie dans la convention.

Elle propose également que le CDG, s'inscrive lui-même dans le dispositif de médiation obligatoire préalable

Convention d'adhésion à l'expérimentation d'une
MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de Maine-et-Loire et la commune de

Préambule

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de Maine et Loire s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Maine et Loire sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre

Le Centre de Gestion de la FPT de Maine et Loire,
Représenté par sa présidente Madame Élisabeth MARQUET,
Autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 15 mai 2018.

Et

..... représenté par...
Autorisé(e) à signer la présente convention par délibération du En date du .../.../2018.

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations du... instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,
Vu la délibération du autorisant le maire ou le président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention et de l'expérimentation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3: Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4: Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 5: Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation, le maire ou le président de... s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux TA concernés.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La médiation préalable s'exerce dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de justice administrative, sous réserve des dispositions du décret 2018-101 susvisé. Elle doit être engagée dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R. 421-7 du même code, auprès du médiateur compétent.

L'autorité administrative doit informer l'intéressé de cette obligation et lui indiquer les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application des dispositions de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 213-4 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 50. euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 ou toute date ultérieure qui serait fixée par le législateur comme terme à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de...

Fait en 2 exemplaires

Pour la collectivité adhérente :

Pour le CDG :

Fait à

Fait à Angers

Le

Le

Le Maire / Le président

La Présidente du
Centre de Gestion de la FPT
de Maine-et-Loire
Élisabeth MARQUET

.....

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)

Le Conseil d'administration, après délibération,

DECIDE

d'adopter la convention telle qu'elle figure ci-dessus
d'inscrire le centre de gestion lui-même dans le dispositif de
médiation obligatoire

Décision adoptée à l'unanimité



**pour extrait conforme
fait à Angers
le 15 MAI 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 mai 2018

Séance du 15 mai 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 16

Le 15 mai 2018 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 24 avril 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC
M.	André	SEGUIN
M.	Jean-Joël	THOMAS

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Daniel	FROGER
Mme	Anne	GUILMET
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLIERE

Ainsi que Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N° 2-15052018 CONVENTION « SERVICE PAIE »
PRELEVEMENT DE L'IMPOT A LA SOURCE.**

La Présidente fait savoir aux membres du conseil d'administration qu'il convient de compléter la convention d'adhésion des collectivités adhérentes au service paye en intégrant dans la prestation «le transfert des données fiscales ainsi que la récupération des taux d'imposition auprès des services de la DGFIP.

La convention telle que ci-dessous sera proposée aux collectivités désireuses d'adhérer à ce service, la signature d'un avenant devant être proposée aux collectivités adhérentes :

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PAYE

OBJET :

*Personnel Communal -
Confection de la paye*

*Entre le Centre Départemental de Gestion de Maine et Loire, représenté par sa Présidente,
Madame Elisabeth MARQUET,*

et

M _____

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - A compter du _____ le Centre Départemental de Gestion de
Maine et Loire assurera la confection de la paye des agents

de _____.

ARTICLE 2 - Ce service comprendra les prestations suivantes :

a) mensuellement :

- calculs des traitements et rappels,
- établissement des bulletins de paye,
- établissement des états liquidatifs de la paye,
- calcul des charges sociales et établissement des états correspondants,
- Le transfert des données fiscales et **la récupération des taux** d'imposition auprès des services de la DGFIP.

b) annuellement :

- établissement des déclarations de fin d'année : URSSAF, CNRACL,
IRCANTEC, impôts, fonds de compensation du supplément familial ...
- transmission des données par procédure DADSU.

ARTICLE 3 - La facturation des prestations sera effectuée semestriellement (Avril et Novembre) et sera établie d'après le prix de revient moyen d'un bulletin de salaire arrêté, pour 2018, à 4,80 €. Chaque bulletin émis donnera lieu à facturation. Elle fera l'objet d'une revalorisation en fonction de l'évolution du coût de fonctionnement du service, et après délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 - La présente convention est établie pour la durée du mandat électif de l'assemblée délibérante, plus deux mois.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'une année commençant à courir à compter du jour de la notification écrite de la décision de rupture du contrat.

Fait à _____

Le _____

**AVENANT
CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PAYE**

OBJET :

*Personnel Communal -
Confection de la paye*

Entre *le Centre Départemental de Gestion de Maine et Loire, représenté par sa Présidente,
Madame Elisabeth MARQUET,
et*

M _____

il a été convenu ce qui suit :

À compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à leur intégration dans le champ de la déclaration DSN, les employeurs publics (l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics) devront déposer tous les mois une déclaration spécifique, la déclaration « PASRAU », qui servira de déclaration des informations individuelles du prélèvement à la source (montants prélevés, taux appliqués notamment) à l'administration fiscale. Via un flux retour dit compte rendu métier (CRM), cette déclaration « PASRAU » permettra l'envoi par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) du taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque employé le mois suivant.

Dans ce cadre il convient donc d'apporter la modification correspondante à cette mesure. L'article 2 est ainsi complété :

ARTICLE 2 - *Ce service comprendra les prestations suivantes :*

a) mensuellement :

- *calculs des traitements et rappels,*
- *établissement des bulletins de paye,*
- *établissement des états liquidatifs de la paye,*
- *calcul des charges sociales et établissement des états correspondants,*
- ***Le transfert des données fiscales et la récupération des taux d'imposition auprès des services de la DGFIP.***

b) annuellement :

- *établissement des déclarations de fin d'année : URSSAF, CNRACL,
IRCANTEC, impôts, fonds de compensation du supplément familial ...*
- *transmission des données par procédure DADSU.*

Fait à _____

Le _____

Le conseil d'administration, après délibération,

VALIDE

la nouvelle convention service paye et avenant tels que ci-dessus

Décision adoptée à l'unanimité



**pour extrait conforme
fait à Angers
le 15 MAI 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**

Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 mai 2018

Séance du 15 mai 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 16

Le 15 mai 2018 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 24 avril 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC
M.	André	SEGUIN
M.	Jean-Joël	THOMAS

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Daniel	FROGER
Mme	Anne	GUILMET
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLIERE

Ainsi que Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N° 3-15052018 : CREATION D'UN POSTE DE
REDACTEUR**

La Présidente, au regard du niveau de compétences requis sur les emplois de gestionnaires carrières propose la création d'un emploi de rédacteur, afin de pouvoir y détacher pour stage un agent.

Emploi à temps complet, création avec effet au 1er juin 2018 et classement de l'emploi dans le groupe B3 au titre du RIFSEEP applicable au CDG.

Le conseil d'administration, après délibération,

DECIDE

la création d'un emploi à temps complet de rédacteur à compter du 1^{er} juin 2018 pour le service gestion de carrières, emploi relevant du groupe B3 au titre du RIFSEEP applicable au CDG

Décision adoptée à l'unanimité

**pour extrait conforme
fait à Angers
le 15 MAI 2018**



**la Présidente
E. MARQUET**



Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 mai 2018

Séance du 15 mai 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 16

Le 15 mai 2018 à onze heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 24 avril 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC
M.	André	SEGUIN
M.	Jean-Joël	THOMAS

ETAIENT EXCUSES :

M.	Joël	BIGOT
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Daniel	FROGER
Mme	Anne	GUILMET
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Alain	REVEILLIERE

Ainsi que Madame Monique DICK, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°4-15052018 : AUTORISATION DE PAIEMENT DE
LA COTISATION DU CDG AU GIP RECEMMENT CREE.**

La Présidente fait savoir qu'elle a été destinataire d'un courrier du Président du GIP lui demandant de lui communiquer la délibération du conseil d'administration l'autorisant à payer sa cotisation au dit groupement.

Elle sollicite donc l'autorisation expresse du Conseil de procéder au paiement de la cotisation de 2 659,60 € due par le CDG 49 au titre de l'année 2018, elle rappelle que le chapitre 11 du budget primitif 2018 a bien été doté en conséquence.

Le conseil d'administration, après délibération,

AUTORISE

La présidente à procéder au paiement de la cotisation due par le centre de gestion au Groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion (Journal officiel du 17 juin 2017)

Décision adoptée à l'unanimité



**pour extrait conforme
fait à Angers
le 15 MAI 2018**

**la Présidente
E. MARQUET**

Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°1-13112018 ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

La Présidente propose au Conseil d'Administration de délibérer sur l'adoption d'un règlement intérieur de la commande publique, propre au Centre de gestion, afin, outre de rappeler les grands principes de la commande publique, de définir les différents acteurs et leurs rôles dans le processus d'achat public et préciser les différentes modalités de mise en œuvre des procédures adaptées ou formalisées.

Elle donne lecture de projet de règlement ci-dessous :

Règlement Intérieur (RI) de la commande publique applicable aux marchés du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire.

TITRE I : Principes généraux

Article 1 : Règles de la commande publique

Les marchés publics passés respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures.

En appliquant la réglementation des marchés publics, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire garanti l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation de ses ressources financières.

Rappel de l'article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.* »

Article 2 : Marchés concernés

Sont soumis au présent règlement intérieur les marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, aux services et fournitures, passés selon la procédure adaptée, soit en raison de leur montant inférieur aux seuils européens mentionnés à l'article 25 du décret du 25 mars 2016, soit en raison de leur objet.

Rappel des seuils de procédure pour la fourniture de services :

Seuil	procédure
À partir de 221 000 € HT (209 000 avant le 1 ^{er} janvier 2018)	Procédure Formalisée (Article 25 du décret N°2016-360)
À partir de 90 000 € HT	Procédure Adaptée avec publicité au BOAMP ou JAL.
À partir de 25 000 € HT	Procédure adaptée avec publicité libre ou adaptée
En deçà de 25 000 € HT	Procédure Adaptée ou Négociée sans publicité et ni mise en concurrence : il est demandé en interne, a minima, de demander plusieurs devis et recommandé de procéder à une publicité.

L'estimation du montant du marché porte sur l'intégralité des lots et sur toute la durée du marché.

Article 3 : Achats responsables

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire veille suivant l'opportunité des marchés publics à intégrer, dans ceux-ci, des exigences d'achat responsable. En fonction des procédures de passation et de la nature du marché, il est possible d'intégrer certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social, etc., dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public.

Article 4 : Détermination de la valeur estimée des besoins

La valeur maximale est estimée sur l'ensemble du marché à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre.

Article 5 : Dématérialisation

Les offres peuvent être remises par voie dématérialisée.
La signature électronique à la remise de l'offre n'est pas obligatoire.
Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de re-matérialiser l'offre de l'attributaire pour une signature manuscrite.

Article 6 : Caractère écrit

Tous les marchés publics, quel que soit leur mode de passation, font l'objet d'un écrit.

Article 7 : Sourçage

Afin de préparer la passation d'un marché public/accord-cadre, des consultations ou des études de marché peuvent être réalisées pour permettre à l'acheteur de connaître les technologies et les produits existants sur le marché ainsi que la capacité de chaque entreprise à répondre sans surcoût à son besoin. Aussi, les services peuvent solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques du projet et de ses exigences.

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Article 8 : Négociation

Les marchés sont de préférence attribués sans négociation.

Si l'acheteur le juge opportun, le marché public peut néanmoins être attribué sur la base des offres avec négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de le faire. La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre :

- les prix ou les différents coûts,
 - l'offre technique : qualité, délai, quantité...,
 - les conditions d'exécution : pénalités...
- la négociation ne doit pas entraîner de modification des caractéristiques substantielles du marché.
La négociation est menée avec l'ensemble des candidats sauf à ce que les documents de la consultation ne restreignent l'accès à un nombre limité de candidats.

Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent être négociées à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Accepter ces offres à la négociation implique de négocier avec l'ensemble des candidats. A l'issue de la négociation les offres irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Les offres inappropriées ou anormalement basses ne sont pas admises à la négociation.
La négociation est menée par écrit et/ou peut se faire par oral (par téléphone, visioconférence, dans les locaux). Tout échange est retranscrit par écrit et conservé dans le dossier.

TITRE II : Les MAPA en raison de leur montant

Article 9 : Présentation

Le présent titre définit les modalités particulières de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures et de services, et de travaux dont le montant est inférieur aux seuils européens mentionnés à l'article 25 du décret du 25 mars 2016.

Les modalités de publicité sont fixées en fonction du montant de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

On distingue :

- Les marchés publics dont le montant est inférieur à 25 000 € HT
- Les marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils européens (article 25 du décret « marchés publics »)
- Sont abordés également dans le présent titre les marchés à procédure adaptés restreints et les marchés à procédure adaptés sans publicité ni mise en concurrence.

Article 10 : Les marchés dont le montant est inférieur à 25 000 € HT

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 25 000 € HT peuvent ne pas faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence, mais celles-ci sont recommandées. Il est demandé aux services de veiller :

- à choisir une offre pertinente,
- à faire une bonne utilisation des deniers publics
- Sous réserve des deux précédentes recommandations, de ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Il est procédé à une demande de devis.

La rédaction d'un cahier des charges définissant le besoin est recommandée.

Afin de veiller à un achat pertinent, les services peuvent choisir de solliciter plusieurs entreprises, le cas échéant. Dans ce cas, ces marchés pourront être soumis aux dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur.

La Présidente du Centre de Gestion attribue les marchés.

Article 11 : Les marchés entre 25 000 € HT et 90 000 € HT

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT, font l'objet d'une publicité adaptée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat.

En fonction de l'objet du contrat, l'obligation de publicité pourra prendre la forme d'une sollicitation, notamment par moyens dématérialisés (courriels, courriers), de plusieurs prestataires ou fournisseurs de services, si elle s'avère adaptée au marché.

Si une seule entreprise répond à la demande de devis, l'acheteur pourra contracter avec cet opérateur dès lors que, compte tenu de l'objet de l'achat et de ses caractéristiques, le prix proposé lui semble être raisonnable. Il conservera, néanmoins, la trace de la sollicitation des entreprises n'ayant pas répondu.

Dans les marchés où l'acheteur possède une connaissance suffisante du secteur économique (par exemple : questions préalables à l'achat bien maîtrisées, connaissance des prix, du tissu économique, du degré de concurrence dans le secteur, etc.), il peut effectuer son achat sans démarches préalables.

Dans les autres hypothèses, une publication s'avère nécessaire, compte tenu de l'objet du marché, de son montant, de ses caractéristiques ou du secteur économique concerné (degré de concurrence, complexité, etc.). La publication pourra se faire via le profil acheteur sur www.anjoumarchespublics.fr

Il est rappelé que le marché public simplifié (MPS) sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre 2018 pour tous les acheteurs publics dès lors que la consultation portera sur un marché supérieur à 25.000 € hors taxes.

Une version électronique du document unique de marché européen (e-Dume) doit remplacer les formulaires DC1 et DC2

Le délai de publicité doit être raisonnable.

Le délai de remise des plis est calculé à compter de la date de publication de l'avis de marché et non à compter de la date d'envoi à l'organe assurant la publicité.

A défaut de publication d'un avis de marché, la sollicitation directe des opérateurs doit intervenir concomitamment, pour ne pas rompre l'égalité de traitement entre candidats.

Les candidats non retenus sont informés sans délai du rejet de leur candidature ou de leur offre. Si un candidat fait la demande des motifs de rejet, une réponse lui est apportée sous 15 jours. Il n'y a pas d'obligation de lui répondre si les éléments ont déjà été fournis.

En cas d'absence de candidature ou d'offre non déposée dans les délais prescrits, ou de candidatures irrecevables (cas d'interdiction de soumissionner, candidat ne satisfaisant pas aux conditions de participation fixées par les services ou non production de justificatifs dans les délais) ou offres inappropriées, une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalable peut être lancée, sans modification substantielle des conditions initiales du marché. (Il est néanmoins possible de solliciter deux soumissionnaires au minimum en rappelant les conditions de consultation initiales). La procédure peut également être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

Dans les procédures où la négociation n'était pas autorisée, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont de fait éliminées. Cependant, il est possible d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. A défaut, une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité est prononcée.

En cas d'offres irrégulières ou inacceptables au terme de la négociation, une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence). La procédure peut également être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

A tout moment de la procédure, une déclaration sans suite peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux délégations de signature en vigueur. Celle-ci sera motivée (motif d'intérêt général, d'infructuosité...). Une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence).

Néanmoins pour des lots de faible montant

(dont le montant cumulé ne dépasse pas 10% du montant global), une relance directe auprès d'un prestataire minimum est possible.

Article 12 : Les marchés supérieurs à 90 000 € HT

A) Les marchés compris entre 90 000 HT et le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services mentionnés à l'article 25 du décret du 25 mars 2016

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services font l'objet d'un avis de marché publié :

- soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics,
- soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,
- et sur le profil acheteur du Centre de Gestion.

Le dossier de consultation fait l'objet d'une mise en ligne sur ce profil acheteur.

En complément, cet avis de publicité peut également être inséré dans un journal spécialisé ou local, ou au Journal officiel de l'Union européenne, en fonction de la nature et du montant du marché.

Un délai raisonnable pour la réception des offres est à respecter. Ce délai devra appréhender la complexité du marché en cause.

Le délai de remise des plis est calculé à compter de la date de publication de l'avis de marché et non à compter de la date d'envoi à l'organe assurant la publicité.

La Présidente du Centre de Gestion attribue le marché sur la base d'un rapport d'analyse des offres.

Les candidats non retenus sont informés sans délai du rejet de leur candidature ou de leur offre. Si un candidat fait la demande des motifs de rejet, une réponse lui est apportée sous 15 jours. Il n'y a pas d'obligation de lui répondre si les éléments ont déjà été fournis.

En cas d'absence de candidature ou d'offre non déposée dans les délais prescrits, ou de candidatures irrecevables (cas d'interdiction de soumissionner, candidat ne satisfaisant pas aux conditions de participation fixées par les services ou non production de justificatifs dans les délais) ou offres inappropriées, une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalable peut être lancée, sans modification substantielle des conditions initiales du marché. (Il est néanmoins possible de solliciter deux soumissionnaires au minimum en rappelant les conditions de consultation initiales). La procédure peut également être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

En cas d'offres irrégulières ou inacceptables au terme de la négociation, une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence) La procédure peut également être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

Dans les procédures où la négociation n'était pas autorisée, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont de fait éliminées. Cependant, il est possible d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. A défaut, une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité est prononcée.

A tout moment de la procédure, une déclaration sans suite peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux délégations de signature en vigueur. Celle-ci sera motivée (motif d'intérêt général, d'infructuosité...). Une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence).

Néanmoins pour des lots de faible montant (dont le montant cumulé ne dépasse pas 10% du montant global), une relance directe auprès de deux prestataires minimum est possible.

B) Les marchés de travaux entre le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, et celui des travaux.

Les marchés relevant d'opérations de travaux dont le montant est compris entre le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et celui, applicable aux marchés de travaux, mentionnés à l'article 25 du décret du 25 mars 2016, font l'objet d'un avis de marché publié :

- soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics,
- soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,
- et sur le profil acheteur.

Le dossier de consultation fait l'objet d'une mise en ligne sur ce profil acheteur.

En complément, cet avis de publicité peut également être inséré dans un journal spécialisé ou local, en fonction de la nature et du montant du marché.

Le délai de remise des plis est calculé à compter de la date de publication de l'avis de marché et non à compter de la date d'envoi à l'organe assurant la publicité.

La Présidente du Centre de Gestion attribue le marché, sur la base d'un rapport d'analyse des offres, après avis d'une Commission ad hoc, composée des membres de la Commission d'appel d'offres.

Les avis de cette Commission sont rendus obligatoirement en présence de son Président, mais sans condition de quorum.

En cas d'infructuosité pour absence d'offres ou offres inappropriées, l'avis préalable de la Commission ad hoc (CAH) n'est pas requis sur la déclaration d'infructuosité et les modalités de relance de la consultation. Les directions et services sont autorisés à recourir directement à un prestataire, sans nouvelle publicité, en sollicitant préalablement deux devis au minimum, sans modification substantielle du cahier des charges initial. La CAH donne un avis sur l'attribution du marché aux termes de cette nouvelle procédure, sur la base d'un rapport d'analyse des offres. Le rapport rappelle l'infructuosité constatée initialement.

En cas d'offres irrégulières ou inacceptables, elles sont de fait éliminées. Cependant, il est possible d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. A défaut, une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité est prononcée

A tout moment de la procédure, une déclaration sans suite peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux délégations de signature en vigueur. Celle-ci sera motivée (motif d'intérêt général, d'infructuosité...). Une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence).

Néanmoins pour des lots de faible montant (dont le montant cumulé ne dépasse pas 40 000 € HT), une relance directe auprès de deux prestataires minimum est possible.

Article 13 : Les petits lots (article 22)

Si la valeur totale des lots pour une opération de travaux est égale ou supérieure à 90 000 € HT, il est possible de recourir aux modalités prévues à l'article 11 du présent règlement à la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots et que le montant maximum de chaque lot concerné n'excède pas 80 000 € HT. Dans le cas où un minimum et un maximum sont fixés, les 20 % s'appliquent au montant minimum du marché.

Les lots n'ont pas à passer en CAH, ni au contrôle de légalité.

Article 14 : Les MAPA négociés sans publicité ni mise en concurrence

Sous réserve des dispositions citées ci-dessus, il est possible de passer un marché à procédure adaptée, sans publicité ni mise en concurrence dans les situations décrites à l'article 30.I du décret du 25 mars 2016, et notamment :

- En cas d'urgence impérieuse
- Lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
- Pour des raisons techniques ou en raison de la protection de droits d'exclusivité

Le recours à cette procédure adaptée est possible pour tout type de prestations dans la mesure où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils européens mentionnés à l'article 25 du décret du 25 mars 2016, pour les fournitures, les services et les travaux.

Afin de veiller à un achat pertinent et en fonction de la nature de l'achat, les services peuvent choisir de solliciter plusieurs entreprises. Dans ce cas, ces marchés sont soumis aux dispositions de l'article 11 du présent RI.

La Présidente du CDG attribue les marchés.

TITRE III : Les MAPA en raison de leur objet

Article 15 : Principes généraux

Sont soumis à une procédure adaptée les services dits « sociaux et autres services spécifiques » de l'article 28 du décret du 25 mars 2016, quelle que soit la valeur estimée du besoin.

Sont notamment concernés :

- Services juridiques
- Mandats de maîtrise d'ouvrage

Sont soumis aux mêmes dispositions les marchés de services juridiques de représentation de l'article 29 du décret du 25 mars 2016.

Sont concernés :

- Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
- Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée à l'alinéa précédent ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ;

Article 16 : Les marchés de services dont le montant est inférieur à 25 000 € HT

Les marchés de services dont le montant est inférieur à 25 000 € HT peuvent ne pas faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence.

Toutefois, il est demandé aux services de veiller :

- à choisir une offre pertinente,
- à faire une bonne utilisation des deniers publics et
- à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Pour déterminer la procédure applicable, est pris en compte le montant estimé des prestations demandées.

Article 17 : Les marchés de services entre 25 000 € HT et 90 000 € HT

Ces marchés peuvent être passés sous forme de procédure adaptée.

Pour déterminer la procédure applicable, est pris en compte le montant estimé des prestations demandées.

Les dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur sont applicables.

Article 18 : Les marchés de services entre 90 000 € HT et le seuil européen mentionné à l'article 25 du décret du 25 mars 2016

Ces marchés de services peuvent être passés sous forme de procédure adaptée.

Pour déterminer la procédure applicable, les services prennent en compte le montant estimé des prestations demandées.

Les dispositions de l'article 12-A) du présent règlement intérieur sont applicables.

Article 19 : Les marchés de services entre le seuil européen mentionné à l'article 25 du décret du 25 mars 2016 et le seuil européen mentionné à l'article 35-I-1° du décret du 25 mars 2016

Ces marchés de services peuvent être passés sous forme de procédure adaptée selon les modalités suivantes.

Les marchés font l'objet d'un avis de marché publié :

- soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics,
- soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,
- et sur le profil acheteur du Centre.

Le dossier de consultation fait l'objet d'une mise en ligne sur ce profil acheteur.

En complément, cet avis de publicité peut également être inséré dans un journal spécialisé ou local, ou au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), en fonction de la nature et du montant du marché.

La CAO rend un avis à titre consultatif sur l'attribution du marché,

Les candidats non retenus sont informés sans délai du rejet de leur candidature ou de leur offre. Si un candidat fait la demande des motifs de rejet, une réponse lui est apportée sous 15 jours. Il n'y a pas d'obligation de lui répondre si les éléments ont déjà été fournis.

En cas d'infructuosité et de déclaration sans suite, les dispositions de l'article 12-A) du présent règlement intérieur sont applicables.

Les marchés sont transmis au contrôle de légalité.

Un avis d'attribution est publié sur le profil acheteur et au JOUE si un avis de marché a été publié au JOUE.

TITRE IV : Les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

Article 20 : Marchés subséquents

Les marchés subséquents de travaux, fournitures et services dont le montant est supérieur aux seuils européens mentionnés à l'article 25 du décret du 25 mars 2016 applicables aux marchés de travaux, de fournitures et services sont attribués par la Commission d'appel d'offres.

Les marchés subséquents ne peuvent modifier de façon substantiel l'accord cadre.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 21 : Allotissement

Conformément à la réglementation, l'allotissement est le principe pour susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut, néanmoins, recourir à un marché global, lorsque l'allotissement est rendu difficile par des motifs techniques, économiques ou financiers.

Article 22 : Urgence

L'urgence simple ne se conçoit que si les délais normaux de réception de candidatures et des offres sont rendus impraticables en fonction de l'objet du marché. La procédure ne permet que de diminuer les délais minimum de réception des candidatures et des offres, lorsque l'acheteur public est dans l'incapacité de les respecter.

En cas d'urgence, les marchés de travaux de l'article 12-B) du présent règlement peuvent être attribués sans avis de la Commission ad hoc, en cas d'impossibilité de réunir préalablement cette instance dans des délais justifiés par l'urgence.

Le caractère objectif de l'urgence, ainsi que l'impossibilité de respecter les délais doivent être motivés.

En appel d'offres ouvert, le délai minimum de 35 jours pour les candidatures et les offres peut être ramené à 15 jours lorsque la situation d'urgence est dûment justifiée (III de l'article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Article 23 :

Les délibérations de la Commission d'appel d'offres et de la Commission ad hoc peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues ci-dessus est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats et dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et de son décret d'application.

Article 24 :

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration

Le Directeur Général des Services est chargé de son application.

Les membres du Conseil d'Administration adoptent tel que ci-dessus le Règlement Intérieur (RI) de la commande publique applicable aux marchés du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire.

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018



la Présidente
E. MARQUET

Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 2-13112018 : DELEGATIONS A LA PRESIDENTE

La Présidente rappelle au Conseil que le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion organise la répartition des compétences entre le président et le Conseil d'Administration (articles 27 à 29). Il prévoit en particulier que le président signe les marchés et les conventions passés par le centre, qu'il représente le centre en justice et auprès des tiers.

- Décret 85-643 article 28 alinéa 2 : « Le président peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27 ; il rend compte au Conseil d'Administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier ».

- Décret 85-643 article 27 alinéa 3 : « Le Conseil d'Administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 »

Soit, l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, alinéas 1 à 3 :

« Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.

Les centres de gestion peuvent également, par convention, ouvrir et organiser des concours communs et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. La convention détermine le centre de gestion qui fixe le nombre de postes, la composition du jury et la date des épreuves, et arrête les listes d'aptitude. Les centres de gestion lui remboursent la part des dépenses correspondantes exposées à leur profit ».

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration, que par délibération en date du 15 juillet 2014, le conseil lui a donné une délégation générale, comme les dispositions du décret 85-643 du 26 juin 1985 et de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales le lui permettaient, délégation qu'elle souhaite inviter le Conseil d'Administration à préciser en prenant une nouvelle délibération à cet effet et dans les conditions ci-dessous présentées :

1) En matière de marchés publics :

Au-delà des dispositions du décret relatif aux centres de gestion, la Présidente rappelle que l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales, applicable aux exécutifs d'établissements publics locaux comme le Centre de gestion, prévoit que l'assemblée délibérante peut déléguer à son exécutif, le pouvoir « en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat : «(...) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.»

A) La Présidente propose que lui soit délégué, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, dont le montant estimé, en application des dispositions des article 20 à 23 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, est inférieur aux seuils de l'appel d'offres.

Ceux-ci sont à ce jour, en matière de fournitures et de prestations de services de 221 000 € H.T, et en matière de travaux, de 5 548 000 € H.T (ces seuils sont actualisés tous les 2 ans au 01/01 dans le cadre des accords internationaux)

Au-delà de ces seuils, c'est la commission d'appel d'offres qui attribue les marchés.

Ainsi, la réglementation en matière de marchés publics autorisant les pouvoirs adjudicateurs à passer des marchés selon une procédure adaptée (les «MAPAS») en vertu des dispositions de l'article 27 du décret 2016-360 susvisé ou à passer des marchés publics négociés, sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu des dispositions de l'article 30 du même décret, en dessous des mêmes seuils déclenchant l'appel d'offres, la Présidente aurait toute compétence pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant estimé est inférieur aux deux seuils précités. Elle en rendrait compte à la plus prochaine séance du Conseil, intervenant après l'attribution desdits marchés.

Toutefois, il est rappelé que le règlement interne du Centre de gestion sur les MAPAS prévoit que pour les marchés de travaux compris entre 90 000 € H.T et les seuils d'appel d'offres précités, la commission d'appel d'offres est saisie - sauf urgence avérée prévue par l'article 22, du règlement interne sur les marchés - pour avis préalable sur le marché et la proposition de

classement des offres après analyse par les services, afin de ne pas faire peser sur la seule Présidente la responsabilité de la passation relative à des contrats qui commencent à atteindre des montants importants.

B) Il est proposé également de déléguer à la Présidente, le pouvoir de prendre toutes décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents conclus en application d'un accord-cadre (article 78 et suivants du décret 2016-360), y compris lorsque ces marchés subséquents dépassent le seuil de l'appel d'offres, si l'accord-cadre a été passé (par hypothèse) sur le fondement d'une procédure d'appel d'offres (articles 67 et 68 du décret 2016-360 pour les appels d'offres ouverts, articles 47 -56 - 69 et 70 du même décret pour les appels d'offres restreints). Ceci dans un objectif de rapidité et d'efficacité

C) De la même manière, il est proposé de déléguer à la Présidente le pouvoir de prendre toutes mesures relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants :

- aux MAPAS passés en vertu de l'article 27 du décret 2016-360 susvisé (procédure adaptée en raison du montant des marchés, et hors article 29), si ces avenants entraînent une augmentation du montant initial du marché inférieure à 15 % et sous réserve, bien entendu, que ces avenants ne fassent pas passer ces marchés au-dessus du seuil de l'appel d'offres ;

- aux marchés passés sur appel d'offres, ou dans le cadre d'autres procédures dites « formalisées » (procédures dont le déroulement exact est décrit et imposé par le code, tels le dialogue compétitif, les procédures négociées de l'article 30 du décret 2016-360 susvisé, les concours, ...) si ces avenants entraînent une augmentation du montant initial du marché, inférieure à 5%.

La Présidente rappelle à ce sujet que la commission d'appel d'offres doit être obligatoirement réunie (L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriale et article 101 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015), lorsque le montant des avenants modifie à la hausse de plus de 5 % le montant du marché initial.

L'objectif, là encore est de ne pas retarder le déroulement des dossiers concernés, sur des marchés qui ne sont pas caractérisés a priori par des montants très élevés.

2) **En matière de concours et d'examens professionnels :**

Il est proposé de donner à la Présidente délégation pour conclure et signer les conventions prévues par les trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, en matière d'organisation de concours avec les autres centres de gestion et les collectivités non-affiliées. Ceci permet en effet de garantir la réactivité indispensable pour fixer le périmètre d'organisation des concours et examens professionnels conforme aux besoins exprimés et pour adapter le calendrier d'organisation des épreuves aux aléas des évolutions législatives et réglementaires dans un domaine en constante évolution.

3) Enfin dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, il est proposé que le Conseil d'Administration autorise la Présidente à représenter le Centre de gestion pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration, après délibération

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L 1414-4 et L 2122-22 ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif au centres de gestion, et notamment ses articles 27 et 28 ;

Considérant l'intérêt qu'il y a de donner délégation à la Présidente du Centre de gestion selon les propositions exposées ci-dessus et la présente délibération abrogeant et remplaçant les précédentes délégations données par

le Conseil d'Administration donne à la Présidente du centre de gestion les délégations suivantes

1) Concernant les marchés publics

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion délègue à la Présidente du Centre de gestion le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, dont le montant estimé en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 est inférieur aux seuils de l'appel d'offres, en vigueur à la date du début de la consultation.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion délègue à la Présidente du Centre de gestion le pouvoir de prendre toutes décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents conclus en application d'un accord cadre (article 78 et suivants du décret 2016-360), y compris lorsque ces marchés subséquents dépassent le seuil de l'appel d'offres, à la condition toutefois que l'accord-cadre ait été passé sur le fondement d'une procédure d'appel d'offres (articles 67 et 68 du décret 2016-360 pour les appels d'offres ouverts, articles 47- 56- 69 et 70 du décret 2016-360 pour les appels d'offres restreints).

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion délègue à la Présidente du Centre de gestion le pouvoir de prendre toutes mesures relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants :

- aux MAPAS passés en vertu de l'article 27 du décret 2016-360 (procédure adaptée en raison du montant des marchés, et hors article 27), si ces avenants entraînent une augmentation du montant initial du marché inférieure à 15 %,

et sous réserve, bien entendu, que ces avenants ne fassent pas passer ces marchés au-dessus du seuil de l'appel d'offres,
- aux marchés passés sur appel d'offres ou passés dans le cadre d'autres procédures dites « formalisées » c'est-à-dire dont le déroulement est décrit et imposé par le code (dialogue compétitif, marchés négociés selon article 30 du décret 2016-360, ...), si ces avenants entraînent une augmentation du montant initial du marché, inférieure à 5%.

Il sera rendu compte de ces décisions à la plus prochaine séance du Conseil, intervenant après l'attribution desdits marchés ou avenants.

2) En matière de concours et d'examens professionnels :

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion délègue à la Présidente du Centre de gestion le pouvoir de conclure et de signer les conventions prévues par les trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, en matière d'organisation de concours avec les autres centres de gestion et les collectivités non-affiliées.

3) Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, le Conseil d'Administration autorise la Présidente à représenter le Centre de gestion pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018



la Présidente
E. MARQUET

Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°3-13112018 : DETERMINATION DE L'ORDRE DE
REEMPLACEMENT DU PRESIDENT PAR LES VICE-PRESIDENTS**

La Présidente rappelle que l'ordre d'élection des vice-présidents ne détermine pas un tableau permettant de définir le rang des élus pour le remplacement de la Présidente.

Aux termes de l'article 21 alinéa 4 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, le conseil doit donc déterminer expressément l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer la Présidente en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière ou de vacance de poste.

Que si la délibération en date du 15 juillet 2014 donne bien un rang de classement des vice-présidents, allant du 1^{er} au 3^{ème}, il convient de définir expressément l'ordre de remplacement de la Présidente,

La Présidente propose donc l'ordre suivant :

- 1) Jean-Paul BOISNEAU,
- 2) Alain DELETRE,
- 3) Paul RABOUAN,

Les membres du Conseil d'Administration adoptent l'ordre de remplacement tel que ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité



pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018

la Présidente
E. MARQUET

Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

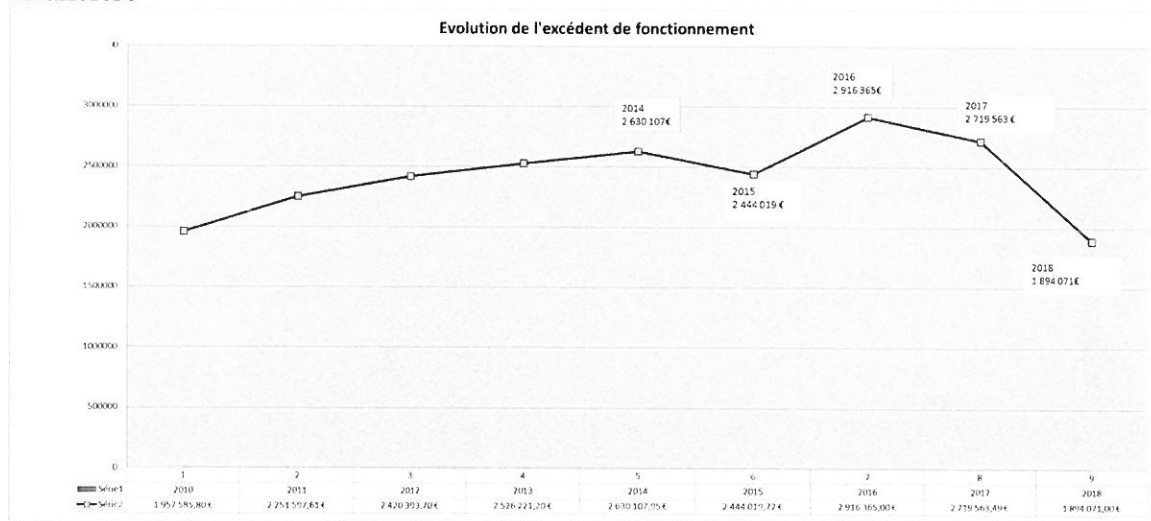
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 4-13112018 : TAUX DE COTISATION 2019

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration, qu'afin de fixer un taux de cotisation a appeler auprès des collectivités au plus près des besoins du Centre, celui-ci était fixé lors de l'adoption du budget primitif du centre, et ce notamment au vu des résultats du compte administratif, mais elle souligne qu'il appartient au centre de gestion, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, de fixer ces taux avant le 30 novembre de l'année de précédant l'exercice.

Aussi, invite-t-elle les membres du Conseil d'Administration de délibérer à cet effet.

Considérant que le Centre de gestion dispose d'une excellente situation financière



et d'une absence de dette,

qu'il n'est pas envisagé de renforcer les services au regard des missions obligatoires assurées par l'établissement, qu'il reste toutefois toujours les mêmes incertitudes financières, tant au regard des coûts concours induits par l'organisation de ces derniers, que du réel engagement financier induit par les conventions régionales, interrégionales et nationales signées dans ce domaine ;

la Présidente propose de maintenir les taux de cotisation au centre de gestion comme suit :

Taux de cotisation obligatoire : 0,80%

Taux de cotisation additionnel : 0,05%

Le Conseil d'Administration retient les taux tels que ci-dessus

Décision adoptée à l'unanimité



pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018

la Présidente
E. MARQUET

Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°5 -13112018 : CREATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT**

La Présidente expose que,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés,

Vu le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le statut de la fonction publique territoriale permet au Centre de gestion de Maine-et-Loire, assimilé à une commune de 80 à 150.000 habitants de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services.

Compte tenu des besoins des services, il convient de créer cet emploi, pour assister dans ses fonctions le Directeur Général des Services, lequel emploi étant, pour ce qui concerne le régime indemnitaire, rattachable à l'IFSE des emplois relevant de la Catégorie A2 Adjoint à la direction, tels que définie par la délibération N°8-03112016 du Conseil d'Administration du 03 novembre 2016

Les membres du Conseil d'Administration décident la création de l'emploi de directeur général adjoint tel que ci-dessus,

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018

la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°6-13112018 : SUPPRESSION D'EMPLOIS AU TABLEAU
DES EFFECTIFS**

La Présidente rappelle qu'après un inventaire exhaustif, il était apparu, au vu des différentes créations et suppressions d'emplois décidées par le Conseil d'Administration, que plusieurs emplois n'avaient pas fait l'objet de décisions décidant de leur suppression, et que de ce fait, ils étaient théoriquement vacants, elle rappelle que le comité technique a été saisi pour recueillir son avis sur 9 suppressions d'emplois à intervenir afin de de mettre en accord le nombre d'emplois restant vacants avec ceux tels que figurant au tableau des effectifs apparaissant au budget primitif 2017 ; lesquelles suppression concernant : 6 postes d'adjoints administratifs, 2 postes de secrétaires de mairie et 1 poste d'attaché.

La Présidente donne lecture de l'avis favorable émis par le comité technique, lors de sa séance en date du 25 juin 2018, pour ces 9 suppressions de postes. a émis un avis favorable pour les 9 suppressions d'emplois à intervenir.

Le Conseil d'Administration décide la suppression de :

- 6 postes d'adjoints administratifs
 - dont 2 créés par délibération en date du 12 décembre 1988
 - 2 créés par délibération en date du 8 avril 1991
 - 1 créé par délibération du 16 décembre 1996
 - 1 créé par délibération du 10 décembre 2002
- 2 postes de secrétaires de mairie créés par délibération en date du 12 décembre 1988
- 1 poste d'attaché créé par délibération en date du 12 décembre 1988.

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018

La Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°7-13112018 : COMMISSION DE DEONTOLOGIE
FONCTIONNEMENT INTER-DEPARTEMENTAL**

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration,

- qu'en application des dispositions de l'article 28 bis de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction du 20 avril 2016 (loi 2016-483), tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques,

- qu'en application du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique les missions de celui-ci peuvent être exercées :

- soit par une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration concernée ou d'une autre autorité;
- soit par un collègue dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté et qui peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique.

- que dans les collectivités publiques relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

Elle indique :

- que si, afin de remplir cette obligation, le centre de gestion de Maine-et-Loire a, par arrêté de sa Présidente en date du 12 octobre 2017, constitué un collège composé de trois agents titulaires du Centre de Gestion et chargé celui-ci de la mission incombant au référent déontologue rattaché au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine-et-Loire, il est apparu lors d'une réunion de travail entre les centres de gestion des départements 49, 53, 72 et 85 que, si la régionalisation de cette mission avait été écartée au vu des frais de déplacements systématiques et de structure qu'elle induisait, il pouvait être envisagé que chacun des présidents des quatre départements désigne comme membres du collège de déontologie, de son centre, des agents des autres CDG et ce, afin de faciliter l'obligation d'indépendance dudit collège.

- Que l'exercice de cette fonction au sein desdits collèges, devant se faire sur le temps de travail des agents, il conviendrait de les autoriser expressément à accomplir celle-ci au bénéfice des centres voisins, étant rappelée la réciprocité de l'autorisation alors donnée par les autres centres au bénéfice du CDG 49.

- Qu'il appartiendra, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2017-519 susvisé, à chacun des collèges d'adopter son règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement, qu'à cet effet un règlement type commun au quatre CDG leur serait proposé.

Les membres du Conseil d'Administration adoptent le mode de fonctionnement tel que présenté ci-dessus, mode de fonctionnement induisant une mission réciproque au bénéfice des 3 autres CDG tels que précédemment nommés. Les agents du CDG 49 étant appelés à exercer leur mission auprès des collèges déontologiques des CDG 72 et 85. Le collège déontologique du 49 devant être composé d'agents des CDG 85 et 53.

Les membres du Conseil d'Administration :

considérant l'intérêt que représente la proposition de fonctionnement de la commission de déontologie telle que décrite, de par l'exercice de cette mission par des agents relevant de départements autres que celui de la saisine et ce de façon réciproque entre les départements 49, 53, 72 et 85, autorisent la Présidente de notifier aux agents concernés les lettres de mission correspondantes et dit que seront modifiées en conséquence, leur fiche de poste ;

disent qu'il conviendra, par ailleurs, de faire un état annuel du nombre de dossiers traités par chacun des quatre collèges.

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018
la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°8-13112018 : AVENANT A LA CONVENTION 2015-2017
PASSEE AVEC LA CAISSE DES DEPOTS**

La Présidente donne lecture aux membres du Conseil d'Administration de l'avenant à la convention de partenariat signé entre la caisse des dépôts et le centre de gestion pour l'année 2018.

Les membres du Conseil d'Administration autorisent la Présidente à signer l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération :

Avenant à la convention 2015-2017

Signée conjointement entre

Le Centre de Gestion du MAINE ET LOIRE

représenté par sa Présidente

et

**la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de la CNRACL, de
l'IRCANTEC et du RAFP représentée par Michel Yahiel, Directeur de la
Direction des Retraites et de la Solidarité**

PREAMBULE

Une convention de partenariat établie en 2015, entre le CDG et la CDC, organise les missions d'intermédiation assurées par le CDG ; ces missions s'effectuent au profit de la CDC gérant la CNRACL, l'IRCANTEC et le RAFF.

Cette convention expirant au 31 décembre 2017, un nouvel accord doit être conclu pour organiser les années à venir.

Dans l'attente de la signature de la future convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, les parties conviennent de proroger la convention actuelle selon les conditions ci-dessous.

Article 1- PROROGATION DE LA CONVENTION 2015-2017

La convention signée par le CDG et la CDC, conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 est prorogée jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour l'année 2018, la contribution financière qui sera versée par la Caisse des Dépôts aux CDG pour le rôle qu'ils jouent auprès des collectivités s'inscrit dans une enveloppe globale maximale de 1 996 000 € répartie comme suit :

- 1 826 000 € au titre de la CNRACL
- 100 000 € au titre du RAFF
- 70 000 € au titre de l'IRCANTEC

Les autres dispositions de la convention actuelle demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

en deux exemplaires.

Pour le Centre de Gestion

Pour la Caisse des Dépôts

Madame Elisabeth MARQUET

Monsieur Michel Yahiel

Présidente du Centre de Gestion du MAINE ET
LOIRE

Directeur de la Direction des Retraites et de la
Solidarité de la Caisse des dépôts et
consignations

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018
la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°9-13112018 : CONVENTION GENERALE DE
MUTUALISATION DES COÛTS DES CONCOURS**

La Présidente fait savoir aux membres du Conseil d'Administration que six ans après son entrée en vigueur (2012) et des réformes successives dans la fonction publique territoriale, un toilettage de la convention nationale de mutualisation des coûts de concours s'avérait nécessaire. La FNCDG a, via le centre coordonnateur, transmis pour adoption la convention ci-annexée.

La Présidente donne lecture de la convention et attire l'attention du Conseil d'Administration sur le fait que les coûts d'amortissement du matériel et des bâtiments sont exclus des éléments constitutifs des coûts des concours et examens.

Les membres du Conseil d'Administration autorisent la Présidente à signer la convention telle qu'annexée à la présente :



**CONVENTION GENERALE ENTRE CENTRES DE GESTION
RELATIVE A LA MUTUALISATION
DES COÛTS DES CONCOURS ET DES EXAMENS
TRANSFERES DU CNFPT VERS LES CENTRES DE GESTION**

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine-et-Loire,
représenté par sa Présidente, Madame Elisabeth MARQUET, agissant en vertu
d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe,
représenté par son Président, Monsieur Didier REVEAU, agissant en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2018,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée,
représenté par son Président, Monsieur Joseph MERCERON, agissant en vertu
d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 juin 2018,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Mayenne,
représenté par son Président, Monsieur Roger GUEDON, agissant en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2018,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique,
représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, agissant en vertu
d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a transféré aux Centres de Gestion l'organisation de l'ensemble des concours et examens, à l'exception de ceux de catégorie « A+ » (administrateur, ingénieur en chef, conservateur des bibliothèques et conservateur du patrimoine) à compter du 1^{er} janvier 2010. Le décret n°2009-1732 du 30 décembre 2009 a traité les modalités pratiques et financières de ces transferts.

Ce contexte a justifié la mise en place d'une organisation mutualisée des concours et examens professionnels, coordonnée sur l'ensemble du territoire. Aussi, les Centres de Gestion se sont accordés sur les objectifs suivants :

- Evaluer au mieux les besoins en promouvant la généralisation de l'observation de l'emploi public local
- Apporter à l'ensemble des collectivités du territoire une offre de concours et d'examens correspondant aux besoins (volume, périodicité, localisation des épreuves), en contribuant à l'élaboration et au respect d'un calendrier national.

Le transfert des concours a donné lieu à plusieurs études dont une inspection de l'IGA et des travaux commandés par la FNCDG sur les listes d'aptitude, l'absentéisme et les impacts financiers. Le groupe de travail mandaté sur l'évaluation de la convention de mutualisation des coûts a constaté en 2017 une grande satisfaction des CDG sur la simplicité de sa mise en œuvre, créant un climat de confiance favorable à une organisation optimisée des opérations de concours et d'examens professionnels sur le plan national.

Au vu d'un consensus pour le renforcement des mutualisations, il est proposé de consolider ces pratiques. S'appuyant sur cinq années d'application, la seconde version de la convention nationale propose de consolider les dispositifs d'échanges d'information, de concertation et de péréquation financière en actualisant les libellés suite à diverses réformes et en traduisant concrètement quelques principes unanimement partagés (concertation sur les périmètres de concours et délais de prévenance avant facturation).

Article 1er : Objet de la convention

Les Centres de Gestion ont ainsi décidé de formaliser les moyens pour atteindre ces objectifs dans le cadre de la présente convention générale valant engagement sur un code général de bonne conduite, posant les conditions de la mutualisation des coûts des concours et examens de leur compétence exclusive.

Les Centres signataires de cette convention générale ont arrêté les principes du conventionnement pour la mutualisation des coûts d'organisation des concours et des examens mentionnés à l'article 2, et s'engagent ainsi à :

- évaluer au mieux l'ensemble des besoins en matière de concours et d'examens
- participer à l'élaboration concertée d'un calendrier pluriannuel établi au niveau national
- organiser en tant que de besoin ou passer convention (*annexe 1*) pour l'organisation mutualisée des concours et examens répondant aux besoins des collectivités à l'échelon le plus pertinent, et dans le respect du calendrier pluriannuel
- dans ce cadre, procéder au recensement et à la déclaration des postes relevant de leur ressort géographique
- accepter le principe de recouvrer auprès des autres Centres de Gestion coordonnateurs, ou le cas échéant des Centres de Gestion rendus bénéficiaires du transfert par leur Centre coordonnateur, les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination, inscrits sur des listes d'admission dressées par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné dans le ressort de leur coordination
- accepter le principe de prise en charge du coût des lauréats de concours et d'examens relevant de leur ressort géographique inscrits sur des listes d'admission dressées par les centres organisateurs relevant d'une autre coordination que la leur, que le CDG coordonnateur devant prendre en charge ces coûts ait été lui-même organisateur, qu'il ait conventionné pour le concours ou l'examen concerné, ou qu'il n'ait relevé d'aucune organisation.

Article 2 : Portée :

La solidarité financière entre CDG organisateurs et les nécessaires ajustements financiers entre les CDG coordonnateurs concernent les opérations dont l'organisation a été transférée et relève de la compétence exclusive des Centres de Gestion. La présente convention porte ainsi sur tous les concours et examens de catégorie A et B des filières administrative, technique, culturelle (patrimoine, bibliothèque, enseignement artistique), sportive, animation et sécurité (police municipale).

Au sein de ces filières et catégories, des opérations pourront être ajoutées ou retirées par le pouvoir réglementaire lors des réformes statutaires portant sur les modalités de recrutement dans chaque cadre d'emplois. A titre d'information, la liste des opérations concernées au 1^{er} janvier 2018 figure en *annexe 2*.

Article 3 : Concertation sur les ouvertures de concours :

Au vu des trois premiers objectifs de la convention, les Centres de Gestion coordonnateurs se concertent chaque année, dans leur région et sur le plan national, pour la mise en œuvre du calendrier pluriannuel des concours.

Selon l'état des listes d'aptitude et les besoins de lauréats recueillis (par les observatoires régionaux de l'emploi et/ou les recensements de postes aux concours), ils conviennent des périmètres optimums d'organisation pour les principaux cadres d'emplois.

Sur les cadres d'emplois donnant lieu à une mobilité nationale significative, ils veillent à une certaine équivalence des ouvertures de postes par périmètre, pour dissuader le nomadisme des candidats et tendre vers une sélectivité comparable, sachant que les sujets sont nationaux.

De plus, sur les cadres d'emplois à petits effectifs, ils s'assurent de la cohérence globale de l'offre de concours sur les plans organisationnels et financiers.

Article 4 : Observatoire national des concours :

*Les CDG signataires conviennent de l'intérêt de piloter et **suivre les opérations par des tableaux de bord communs**. Ils s'engagent à renseigner la base de données nationale sur les concours par le biais d'applications informatiques compatibles et d'exploiter ces informations pour affiner les besoins de concours et suivre les lauréats.*

Article 5 : Principe de péréquation :

Des mécanismes de régulation financière sont institués pour compenser les ouvertures de certains concours et examens sur un nombre restreint de régions et interrégions et pour rééquilibrer le nomadisme des candidats. Les dotations financières sur les concours dépendant uniquement des effectifs régionaux, il importe en effet que les CDG organisateurs perçoivent une péréquation au vu de leur activité réelle.

Chaque centre de gestion organisateur de concours et d'examens facturera et percevra auprès des centres de gestion coordonnateurs hors du périmètre de la coordination à laquelle il appartient (régionale ou inter régionale), ou le cas échéant du centre de gestion rendu bénéficiaire du transfert par le centre de gestion coordonnateur, une fraction du coût d'organisation de l'opération concernée, en proportion du nombre de lauréats relevant de leur compétence géographique respective.

Les flux financiers entre centres de gestion dans le périmètre d'une coordination régionale ou inter régionale sont définis par la charte dont ils relèvent.

Les Centres de Gestion désignés pour acquitter les factures dans le cadre de la convention de mutualisation des coûts figurent dans *l'annexe 3*. Pour la mise en œuvre de la convention dans le Grand-Ouest, il convient de se reporter à *l'annexe 4*.

Article 6 : Définition de l'origine géographique des lauréats :

Afin d'affecter les lauréats à chaque centre de gestion coordonnateur ou, le cas échéant, au centre de gestion directement destinataire de la facturation, il est convenu ce qui suit :

- pour les concours externes et de troisième voie : le critère de rattachement géographique à un centre de gestion coordonnateur, ou, le cas échéant, au centre de gestion rendu bénéficiaire du transfert par le centre de gestion coordonnateur, est celui du dernier domicile déclaré par le lauréat et enregistré par le centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné
- pour les concours internes et les examens professionnels : le critère de rattachement géographique est celui du dernier employeur déclaré par le lauréat et enregistré par le centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné
- cas particulier des lauréats de concours internes, issus de la fonction publique d'état ou hospitalière : le critère de rattachement géographique est celui du dernier domicile déclaré par le lauréat et enregistré par le centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné
- cas particulier des lauréats domiciliés ou employés dans le département de la Seine (75), qui n'a pas de centre de gestion: ces lauréats seront affectés au Centre de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France qui se chargera de répartir leur coût entre les 3 centres de gestion franciliens, en proportion de leur part respective dans le total d'agents publics recensés pour leurs départements par l'enquête « colter » de l'INSEE ayant servi de base à la répartition initiale de l'enveloppe financière transférée du CNFPT, soit 12 % pour la Seine-et-Marne, 37 % pour la Grande Couronne, et 51% pour la Petite Couronne
- les lauréats des concours internes et des examens professionnels employés par la Région Ile-de-France, le siège du CNFPT à Paris et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé en Ile-de-France seront affectés au CIG de la grande couronne ; les lauréats employés par le CNFPT hors Paris seront affectés à leur délégation d'emploi
- cas particulier des concours ou examens infructueux : en l'absence de lauréat déclarés admis par le jury, les dispositions du présent accord s'appliqueront en proportion des candidats déclarés admis à concourir, dans les conditions de leur origine géographique, telles que définies ci-dessus pour les lauréats.

Article 7 : Composants du coût du lauréat

Les Centres de Gestion signataires s'accordent sur la consistance suivante :

- Dépenses prises en compte :
 - dépenses directes (annonces, salles, sujets, intervenants, assurances, affranchissements, impressions, transports, frais de personnel...),
 - dépenses indirectes (charges de structure), à l'exclusion des coûts d'amortissement des bâtiments et du matériel.
- Recettes à déduire :
 - la participation éventuellement demandée directement aux candidats, quels qu'en soient la forme et le montant.

Les éléments constitutifs des coûts figurent en annexe 5.

Article 8 : Prévenance et forclusion :

Les Centres de Gestion coordonnateurs ou le cas échéant le Centre de Gestion organisateur s'engagent à aviser dans un délai de 3 mois suivant l'établissement de la liste d'admission concernée, les CDG qui seront destinataires d'un ou plusieurs titres de recettes en indiquant l'effectif de lauréats domiciliés dans leur région ainsi que **l'exercice comptable** de facturation.

Les titres sont émis dès la disponibilité des coûts définitifs d'organisation des opérations en cause, dans la mesure du possible moins de 24 mois après publication de la liste d'admission.

Article 9 : Date d'Effet :

Suite à une évaluation en 2017, cette convention nationale se substitue à la première convention établie en 2012 et en vigueur depuis. Elle s'applique à l'ensemble des listes d'admission dressées par les jurys de concours et examens à compter du 1^{er} juillet 2018.

Annexe 1 :

DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT

CONCOURS – EXAMEN :

Centre de gestion organisateur :

Centre de gestion demandeur de conventionnement :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
et

- Dans le cadre de la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

ou

- Dans le cadre de la convention interdépartementale/régionale/inter régionale...

le Centre de gestion de... sollicite du Centre de gestion de...

un conventionnement pour le concours - l'examen - cité en objet, et pour le nombre de postes indiqué ci-dessous dont il demande l'ouverture :

CONCOURS OU EXAMEN	Nombre de postes à ouvrir
Concours externe	
Concours interne	
Troisième concours	
TOTAL	

Le Centre de gestion demandeur s'engage à verser au Centre de gestion organisateur le montant de la participation aux frais d'organisation correspondant au coût des lauréats

**ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT
PAR LE CENTRE ORGANISATEUR**

Le Centre de gestion organisateur accepte la demande de conventionnement ci-dessus et s'engage à assurer, sous son entière et exclusive responsabilité, l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice.

Fait en deux exemplaires à :

Signature et cachet :

Annexe 2 :

**Liste des concours et examens professionnels
de la Fonction Publique Territoriale
concernés par la convention nationale de mutualisation des coûts**

Il s'agit des concours et examens de catégories A et B dont l'organisation a été transférée et relève de la compétence exclusive des Centres de Gestion, soit :

Filière administrative

Attaché (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Attaché principal (examen)

Rédacteur (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Rédacteur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen PI)

Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Rédacteur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière technique

Ingénieur (concours interne et externe)

Ingénieur (examen professionnel PI)

Technicien (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Technicien principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Technicien principal de 2^{ème} classe (examen PI)

Technicien principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Technicien principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle

Attaché de conservation du patrimoine (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
Attaché principal de conservation du patrimoine (examen d'avancement de grade)
Bibliothécaire (concours interne et externe)
Bibliothécaire principal (examen d'avancement de grade)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne externe et 3^{ème} voie)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (concours interne externe et 3^{ème} voie)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen PI)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle enseignement artistique

Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (concours interne et externe)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie (examen PI)
Professeur d'enseignement artistique (concours interne, externe)
Professeur d'enseignement artistique (examen PI)
Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sportive

Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)

Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen d'avancement de grade)

Educateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Educateur des activités physiques et sportives (Examen professionnel PI)

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (Examen professionnel PI)

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (Examen d'avancement de grade)

Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière animation

Animateur (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Animateur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Animateur principal de 2^{ème} classe (examen professionnel PI)

Animateur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Animateur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sécurité

Directeur de police municipale (concours interne et externe)

Directeur de police municipale (examen professionnel PI)

Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Chef de service de police municipale (examen de promotion interne)

Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Annexe 3 :

Listes des Centres de Gestion désignés pour acquitter les factures dans le cadre de la convention de mutualisation des coûts

Centre de Gestion	Départements concernés	Région ou inter-région coordonnée	Adresse	Téléphone Fax	Date d'application	Modalités transitoires le cas échéant (1)
CDG Bouches-du-Rhône (13)	04 - 05 - 06 13 - 83 - 84	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Les Vergers de la Thumine Bât. A Boulevard de la Thumine 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2	04 42 54 40 50 04 42 54 40 51		Sans changement
CDG Corse du Sud (2A)	2A - 2B	Corse	18, cours Napoléon BP 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1	04 95 51 07 26 04 95 21 60 75		Sans changement
CDG Gironde (33)	16 - 17 - 19 - 23 - 24 - 33 - 40 - 47 64 - 79 - 86 - 87	Nouvelle-Aquitaine	Immeuble Horiopolis 25 Rue Cardinal Richaud CS 10019 33049 BORDEAUX CEDEX	05 56 11 94 30 05 56 11 94 44	01/01/2017	A partir des opérations millésimées 2017, le CDG 3 prend en charge les factures. ☞ Pour les sessions antérieures, se reporter l'ancien tableau de l'article 6
CDG Hérault (34)	09 - 11 - 12 - 30 31 - 32 - 34 - 46 48 - 65 - 66 - 81 82	Occitanie	ZAC d'Alco 254, rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4	04 67 04 38 80 04 67 66 42 88	01/01/2017	Prise en charge des facture dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pou l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de catégories A et B, quelle que soit la session concernée
CDG Ille-et-Vilaine (35) *	22 - 29 35 - 56	Bretagne	Village des Collectivités Territoriales 1 avenue de Tizé CS 13600 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD	02 99 23 31 00 02 99 23 38 00		Sans changement Se reporter à l'annexe 4 de la convention mise à jour pour la répartition des factures dans le Grand Ouest
CDG Indre-et-Loire (37)	18 - 28 - 36 37 - 41 - 45	Centre-Val de Loire	25, rue du Rempart BP 4135 37041 TOURS CEDEX	02 47 60 85 00 02 47 60 85 01		Sans changement
CDG Loire-Atlantique (44) *	44 - 49 - 53 72 - 85	Pays de la Loire	6 rue du Pen Duick II 44262 NANTES CEDEX 2	02 40 20 00 71 02 40 89 00 65	17/05/2016	Sans changement ☞ Se reporter à l'annexe 4 de la convention mise à jour pour la répartition des factures dans le Grand Ouest
CDG Nord (59)	02 - 59 - 60 62 - 80	Hauts-de-France	Maison de la Fonction Publique Territoriale 14, rue Jeanne Maillotte BP 1222 59013 LILLE CEDEX	03 59 56 88 00 03 59 56 88 91	01/01/2016	A partir du 01/01/2016, le CDG 59 prend en charge le factures à partir des sessions 2016. ☞ Pour les sessions antérieures, se reporter l'ancien tableau de l'article 6

CDG Bas-Rhin (67)	08 - 10 - 21 - 25 39 - 51 - 52 54 - 55 - 57 - 58 - 67 68 - 70 - 71 - 88 - 89 - 90	Interregion Est : Grand Est et Bourgogne Franche - Comté	12, avenue Robert Schuman BP 51024 67381 LINGOLSHEIM CEDEX	03 88 10 34 64 03 88 10 34 60	01/01/2017	<p>Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de catégories A et B à partir du 01/01/2017</p> <p>Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de catégories A avant le 01/01/2017</p> <p>Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour les centres de gestion 25, 39, 58, 67, 68, 70, 71, 88, 89, 90 pour les concours transférés de catégorie B avant le 01/01/2017</p>
CDG Rhône (69)	01 - 03 - 07 - 15 26 - 38 - 42 - 43 63 - 69 - 73 74	Auvergne- Rhône- Alpes	9, allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY- LES-LYON	04 72 38 49 50 04 72 38 49 79	01/01/2017	Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités, quelle que soit la session concernée
DG Seine-Maritime (76) *	14 - 27 - 50 61 - 76	Normandie	3440, route de Neufchâtel CS 50072 76235 BOIS- GUILLAUME CEDEX	02 35 59 71 11 02 35 59 41 95	01/01/2017	<p>Dans le cadre de la fusion des régions Haute et Basse Normandie, le CDG 76 est compétent pour les opérations à partir de 2017.</p> <p>Les opérations antérieures relevant de l'ancienne région « Basse Normandie » seront acquittées par le CDG 14.</p> <p>☞ Pour la facturation, se reporter à l'annexe 4 de la convention mise à jour pour la répartition des factures</p>
CDG Seine-et-Marne (77)	77	Ile-de-France	10, Points de Vue CS 40056 77564 LIEUSAIN CEDEX	01 64 14 17 00 01 64 14 17 50	Sans changement	

CIG Petite Couronne (92 - 93 - 94)	92 - 93 - 94	Ile-de-France	1, rue Lucienne Guérain 93698 PANTIN CEDEX	01 56 96 80 80 01 56 96 80 81	Sans changement
CIG Grande Couronne (78 - 91 - 95)	78 - 91 - 95	Ile-de-France	15, rue Boileau 78008 VERSAILLES CEDEX	01 39 49 63 00 01 39 02 27 26	Sans changement
CDG Guadeloupe	971	Guadeloupe	Maison des Communes Avenue Paul Lacave Petit-Paris BP 465 97100 BASSE-TERRE	05 90 99 45 00 05 90 99 45 21	Sans changement
CDG Martinique	972	Martinique	ZAC Etang Z'abricots BP 1169 97249 FORT-DE-FRANCE CEDEX	05 96 70 08 86 05 96 70 64 32	Sans changement
CDG Guyane	973	Guyane	36 Avenue Louis Pasteur BP 493 97332 CAYENNE CEDEX	05 94 29 00 91 05 94 37 96 97	Sans changement
CDG Mayotte	976	Mayotte	68, rue de la Pompe Boboka 97600 MAMOUDZOU	02 69 61 06 02 02 69 61 12 43	Sans changement
CDG Réunion	974	Réunion	5, allée de la Piscine BP 374 97455 SAINT-PIERRE CEDEX	02 62 42 57 57 02 62 43 09 47	Sans changement



Annexe 4 :

Mise en œuvre de la convention générale de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels dans le GRAND OUEST

Article 1 : Coûts lauréats pris en charge par le CDG 35 désigné comme Organisateur Grand Ouest

Pour une majorité d'opérations considérées de portée interrégionale :

Filière administrative

Attaché (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Attaché principal (examen)

Filière technique

Ingénieur (concours interne et externe)

Ingénieur (examen professionnel PI)

Technicien principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Technicien principal de 2^{ème} classe (examen PI)

Technicien principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle

Attaché de conservation du patrimoine (concours)

Attaché principal de conservation du patrimoine (examen d'avancement de grade)

Bibliothécaire (concours interne et externe)

Bibliothécaire principal (examen d'avancement de grade)

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne externe et 3^{ème} concours)

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (concours interne externe et 3^{ème} concours)

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen PI)

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle enseignement artistique

Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (concours interne et externe)

Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie (examen PI)

Professeur d'enseignement artistique (concours interne et externe)

Professeur d'enseignement artistique (examen PI)

Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sportive

Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)

Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen d'avancement de grade)

Educateur des activités physiques et sportives (examen PI)

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (examen PI)

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière animation

Animateur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Et à compter de la session 2016 :

- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Animateur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sécurité

Directeur de police municipale (concours externe et interne)

Directeur de police municipale (examen PI)

Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Chef de service de police municipale (examen PI)

Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Article 2 : Coûts lauréats pris en charge par les CDG coordonnateurs du Grand Ouest à savoir :

Pour les opérations antérieures à 2017 :

- ❖ CDG 14 pour la région Basse Normandie
- ❖ CDG 35 pour la région Bretagne
- ❖ CDG 44 pour la région Pays de Loire
- ❖ CDG 76 pour la région Haute Normandie

Pour les opérations à partir de 2017 :

- ❖ CDG 35 pour la région Bretagne
- ❖ CDG 44 pour la région Pays de Loire
- ❖ CDG 76 pour la région Normandie

Pour les autres cadres d'emplois gérés régionalement :

Filière administrative

Rédacteur (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Rédacteur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen PI)

Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Rédacteur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière technique

Technicien (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Technicien principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sportive

Educateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Filière animation

Animateur (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Et pour les sessions antérieures à 2016 :

- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Animateur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Annexe 5 :

**Éléments constitutifs des coûts de concours et d'examens
professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de
Gestion**

Cette annexe technique fixe des principes de facturation et d'encaissement entre centres de gestion.

Le coût lauréat recouvre les éléments suivants :

➤ dépenses prises en compte :

→ dépenses directes :

- annonces,
- salles,
- sujets,
- intervenants,
- assurances,
- affranchissements,
- impressions
- transports,
- frais de personnel

→ dépenses indirectes (charges de structure) à l'exclusion des coûts d'amortissement des bâtiments et du matériel.

➤ recettes à déduire :

- la participation demandée aux candidats, quels qu'en soient la forme et le montant.

Certains centres de gestion ont exprimé le souhait que soit dressée la liste des éléments constitutifs des coûts de concours.

Partant du principe qu'un budget recense les coûts par nature, 4 grandes catégories ont été définies :

- 1) coûts financiers
- 2) personnel
- 3) administration
- 4) bâtiment.

Certains CDG ont adapté leurs locaux à une activité concours significative voire intense, et disposent de places d'examen assises ou de salles permettant d'organiser des épreuves orales avec un nombre important de jurys simultanément.

Les coûts d'amortissement des locaux et matériels engagés dans un objectif de rationalisation de l'organisation des concours, qui a pour effet de faire baisser les postes de dépenses liées aux locations de salles, de matériels (tables et chaises), de déplacements des personnels, de transports, de manière extrêmement importante, entreront en compte dans le calcul des coûts de concours.

Les coûts liés à cette activité seront identifiés clairement et de façon transparente selon des critères correspondant aux situations d'installation des différents centres qui peuvent disposer d'une :

- surface dédiée exclusivement à l'organisation des concours hors du siège de l'établissement
- surface spécifique dédiée aux concours au sein du siège de l'établissement.

Ce poste pourra être rattaché à la catégorie « administration » sous la rubrique « utilisation des salles CDG ».

La grille suivante a été élaborée. Tous les postes ne sont pas énumérés. Seuls les principaux figurent. Il est fait mention de leur imputation directe ou indirecte et auquel cas de la clé de répartition lorsqu'elle a été mentionnée.

coûts par nature	Cdg x cdg		Clés de répartition
	directs	indirects ou structure	
1- personnel			
service concours			
services supports			
intervenants extérieurs			
frais de déplacement personnel			
frais de déplacement jurys examineurs			
2-administration			
frais de publicité			
frais postaux			
télécommunications			
maintenance des matériels			
reprographie			
petites fournitures			
assurances			
véhicules			
alimentation			
indemnités élus			
utilisation des salles CDG			
location de salles et/ou mobiliers			
3- Bâtiment			
entretien			
fluides			
assurances			
maintenance bâtiment			

 Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
 fait à Angers
 le 13 novembre 2018

la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°10-13112018 : ADOPTION DU PROTOCOLE
D'ACCORD ENTRE LE CENTRE DE GESTION ET LA
DELEGATION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE DU
CNFPT**

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la délégation des Pays de la Loire du CNFPT et les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont signé le 2 avril 2015 un protocole d'accord d'une durée de trois ans visant à affirmer la complémentarité de leurs actions respectives au service des collectivités territoriales et des agents territoriaux, puis à structurer le cadre de leur relation de travail pour l'inscrire dans la durée ; que forts d'un bilan positif partagé, par la signature de cette nouvelle convention, il est envisagé de poursuivre et enrichir cette collaboration pour les trois prochaines années, dans le cadre d'un protocole d'accord tel que présenté ci-dessous :

Les membres du Conseil d'Administration autorisent la Présidente à signer le protocole tel qu'annexé.

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LES CENTRES DE GESTION DES PAYS DE LA LOIRE ET
LA DELEGATION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE DU CNFPT**

Entre

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique domicilié, 6, rue du Pen Duick I, 44262 Nantes cedex 2, représenté par son président, Monsieur Philip SQUELARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine et Loire domicilié, 9, rue du Clon, 49000 Angers, représenté par sa présidente, Madame Elisabeth MARQUET, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne domicilié, Parc Tertiaire Cérés, 21 rue Ferdinand Buisson, Bât. F, 53810 Changé, représenté par son Vice-Président, Monsieur Roger GUEDON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe domicilié, 3 rue Paul Beldant, 72014 Le Mans cedex, représenté par son président, Monsieur Didier REVEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vendée domicilié, 65, rue Képler, 85000 La Roche-sur-Yon cedex, représenté par son président, Monsieur Joseph MERCERON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du,

ci-après dénommés « les centres de gestion » ou les « CDG »,

d'une part,

et

la délégation des Pays de la Loire du CNFPT
domiciliée 60 Boulevard Beaussier, 49002 Angers cedex,
représentée en vertu de l'arrêté n° 97889 en date du 24 octobre 2014 par son délégué, Monsieur Benoit PILET,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La délégation des Pays de la Loire du CNFPT et les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont signé le 2 avril 2015 un protocole d'accord d'une durée de trois ans visant à affirmer la complémentarité de leurs actions respectives au service des collectivités territoriales et des agents territoriaux, puis à structurer le cadre de leur relation de travail pour l'inscrire dans la durée.

Forts d'un bilan positif partagé, par la signature de cette nouvelle convention, les partenaires souhaitent poursuivre et enrichir leur collaboration pour les trois prochaines années.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole d'accord vise à structurer et à définir le cadre de la relation de travail entre la délégation des Pays de la Loire du CNFPT et les cinq centres de gestion de la région des Pays de la Loire.

Chaque année les partenaires conviendront d'un plan d'action articulé autour des thématiques suivantes :

- l'accompagnement des collectivités à la mobilité des agents territoriaux,
- l'observation de l'emploi et des métiers territoriaux,
- la mise en relation des acteurs,
- la coordination en matière de concours et examens professionnels,
- le développement d'une offre de formation adaptée aux besoins spécifiques des collectivités.

ARTICLE 2 – LES INSTANCES DE TRAVAIL

Les parties conviennent de mettre en œuvre des groupes de travail pérennes et décident de la création de deux instances de travail collaboratives.

2-1 Constitution d'un comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé du directeur de chaque centre de gestion, du directeur de la délégation des Pays de la Loire du CNFPT, auxquels sont associés les différents collaborateurs concernés par la mise en œuvre de la présente convention, avec a minima un membre du comité technique (cf. infra 2.2).

Ce comité de pilotage est chargé de :

- valider le programme de travail annuel proposé par le comité technique,
- définir si besoin les implications financières de chaque action pour les parties signataires,
- suivre l'exécution du présent protocole et évaluer le dispositif de collaboration,
- définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent protocole,
- régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un relevé de conclusions, le secrétaire de séance étant désigné au démarrage de chaque réunion.

2-2 Constitution d'un comité technique

Le comité technique est composé d'un représentant de chacune des structures signataires (membres permanents).

L'animation de ce comité technique est assurée par la responsable du service relations avec les territoires de la délégation des Pays de la Loire du CNFPT.

En fonction des thématiques à aborder, des personnes qualifiées pourront rejoindre le comité technique (membres non permanents)

Le comité technique assure la préparation des réunions de travail et des arbitrages du comité de pilotage.

Dans ce cadre, le comité technique est chargé de :

- élaborer dès sa constitution un état des lieux des différents axes de collaboration d'ores et déjà mis en œuvre,
- définir le programme d'actions annuel et le proposer pour validation au comité de pilotage,
- assurer le suivi de la réalisation du programme de travail validé par le comité de pilotage,
- proposer la création de groupes de travail spécifiques si nécessaire.

Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Le programme de travail défini par le comité de pilotage fera l'objet, d'une déclinaison sous forme de fiches action validées par chaque partenaire concerné.

Les actions définies pourront être mises en œuvre soit entre la délégation régionale et un CDG, soit entre la délégation des Pays de la Loire et plusieurs CDG de la région.

Ces fiches action constitueront des annexes au présent protocole, au fur et à mesure de leur production.

Chaque partie se réserve la possibilité, après échanges et en accord avec l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES ACTIONS

La délégation des Pays de la Loire du CNFPT et les centres de gestion mettent en œuvre les actions définies dans le présent protocole conformément aux règles de financement propres à chacune des parties.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée de 3 ans. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.

ARTICLE 7- MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier le présent protocole en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Fait à Angers , le

en 6 exemplaires

PROGRAMME DE TRAVAIL COMPLEMENTAIRE

Projets 2018

INTRODUCTION

Au titre de l'année 2018, et en complément du programme d'actions communes retenues par le comité de pilotage, le Centre de gestion de Maine et Loire et la délégation des Pays de la Loire du CNFPT collaborent au développement d'une offre de formation adaptée aux besoins spécifiques des collectivités.

Fiche thématique 49 - n°1 : Formations proposées aux collectivités relevant du comité technique rattaché au centre de gestion.

FICHE ACTION 49 - N° 1

FORMATIONS PROPOSEES AUX COLLECTIVITES RELEVANT DU COMITE TECHNIQUE RATTACHE AU CDG

CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'ACTION
Repérage et regroupement des besoins en formations parmi celles figurant dans le catalogue du CNFPT. Formations dispensées par le CNFPT au vu de besoins recensés et validés par le comité technique rattaché au CDG.
PROJETS 2018
Formations assistants de prévention : 8 groupes <ul style="list-style-type: none">• Formation préalable : 1 groupe.• Première formation continue : 1 groupe.• Formation continue : évaluation des risques professionnels : 6 groupes.
Public CAP Emploi : <ul style="list-style-type: none">• 12 thématiques programmées Bâtiments initiation à l'entretien des espaces plantés et engazonnés, les fondamentaux du métier de jardinier pour une gestion différenciée des espaces verts, initiation au bâtiment : approche tous corps d'état, initiation serrurerie en bâtiment, initiation électricité, entretien courant plomberie, la pose des revêtements muraux et des sols, initiation aux travaux de petite maçonnerie, préparation habilitation électrique BS.
Recherche d'emploi : Répondre à une offre d'emploi dans la FPT Simulation d'entretien de recrutement
Environnement des collectivités
⇒ 20 groupes, soit 44 jours de formation

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018



la Présidente
E. MARQUET

Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°11-13112018 : INSTITUTION DES PLAFONDS, DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION, LIMITANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44 ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant l'article 22ter de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 susvisé prévoyant l'ouverture d'un compte personnel d'activité pour tout fonctionnaire et agent contractuel, constitué du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

Considérant que le compte personnel d'activité a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Considérant que les agents publics peuvent faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Considérant les dispositions de l'article 9 du décret 2017-928 du 6 mai 2017 prévoyant que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation et peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

Considérant que cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale,

Le Conseil d'Administration, au vu les avis du comité technique en date des 15 et 29 octobre 2018 favorables à l'unanimité au vu des motivations du centre de gestion pour ce qui concerne le collège des représentants des collectivités, et défavorable à l'unanimité pour ce qui concerne le collège des représentants du personnel

ADOPTE le règlement suivant :

Article 1 : De limiter la prise en charge des frais pédagogiques mentionnés à l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, à 500 € par an et par agent, toutes taxes comprises.

Ce plafond comprend les coûts relatifs aux frais pédagogiques desdites formations, les autres frais de toute nature éventuellement occasionnés par la participation à des formations dans le cadre du compte personnel de formation demeurent à la charge des agents intéressés.

Ce plafond est porté à 1 500 € par agent et par an pour les agents suivant une formation au titre du compte personnel de formation destinée à prévenir une inaptitude médicale ;

Lorsque les frais pédagogiques de la formation demandée par l'agent sont supérieurs à ce plafond, l'agent peut prendre en charge la part non financée par l'administration.

Les frais pédagogiques afférents aux formations accordées dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de formation sont imputés sur les crédits de formation dans les mêmes conditions que les formations d'adaptation à l'emploi.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de modifier ce plafond au cas par cas, *pour des formations ayant un intérêt pour la collectivité.*

Article 2 : De ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations, qu'il s'agisse des frais de déplacement à proprement parler, mais compris en cela des frais de restauration et d'hébergement.

Article 3 : La présente délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2018.

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018
la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET 12-132018 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR SIEGER AUX CCP**

La Présidente rappelle qu'en décembre prochain auront lieu les premières élections des représentants du personnel appelés à siéger aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP).

Loi n° 84-53 du janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Présentation générale :

Les CCP sont créées auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics comptant moins de 350 fonctionnaires à temps complet. Il s'agit d'instances paritaires consultatives où s'exerce le droit à la participation des contractuels territoriaux, au regard des décisions individuelles prises à l'égard de ces derniers et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle

Il est institué une CCP par catégorie hiérarchique (A, B et C).

Les CCP comprennent, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les CCP comportent un nombre de représentants déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie tranches fixé comme suit pour ce qui concerne les CCP rattachées au CDG

Composition CCP	
EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS RATTACHÉS À CHAQUE CATÉGORIE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
Effectif inférieur à 50	2
Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100	3
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7
Effectif au moins égal à 1 000	8

L'effectif des agents contractuels retenu pour déterminer le nombre de représentants est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Il est en Maine-et-Loire

Commission Consultative Paritaire Catégorie A : 161 agents
Commission Consultative Paritaire Catégorie B : 293 agents
Commission Consultative Paritaire Catégorie C : 1 372 agents

La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans, renouvelables. Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions consultatives paritaires placées auprès des collectivités et des établissements, à l'exception des centres de gestion, sont choisis, à l'exception du président de la Commission Consultative Paritaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions consultatives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la Commission Consultative Paritaire, par les élus locaux membres du Conseil d'Administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative pour la même catégorie d'agents contractuels.

Vu les candidatures des membres du Conseil d'Administration,
Le Conseil d'Administration sera invité à désigner :

CCP CATEGORIE A

(Entre 100 et moins de 250 agents : 4 représentants titulaires, 4 représentants suppléants)

Titulaires	Suppléants
Monsieur BOISNEAU Jean-Paul	Madame CATIN Régine
Madame MARQUET Elisabeth	Monsieur BOULTOUREAU Hubert
Monsieur ERGAND Joseph	Madame DEVAUX Isabelle
Monsieur DELETRE Alain	Madame GUILMET Anne

CCP CATEGORIE B

(Entre 250 et moins de 500 agents : 5 représentants titulaires, 5 représentants suppléants)

Titulaires	Suppléants
Monsieur BOISNEAU Jean-Paul	Madame CATIN Régine
Madame MARQUET Elisabeth	Monsieur BOULTOUREAU Hubert
Monsieur ERGAND Joseph	Madame DEVAUX Isabelle
Monsieur BOMPAS Jean-Paul	Madame SEYEUX Marie
Monsieur DELETRE Alain	Madame HONORE Marie-Christine

CCP CATEGORIE C

(Effectif au moins égal à 1 000 agents : 8 représentants titulaires, 8 représentants suppléants)

Titulaires	Suppléants
Monsieur BOISNEAU Jean-Paul	Madame CATIN Régine
Madame MARQUET Elisabeth	Monsieur BOULTOUREAU Hubert
Monsieur ERGAND Joseph	Madame DEVAUX Isabelle
Monsieur BOMPAS Jean-Paul	Madame BRICHET Régine
Monsieur DELETRE Alain	Madame HONORE Marie-Christine
Madame GUILMET Anne	Monsieur GAUDIN Jean-Marie
Madame SEYEUX Marie	Monsieur ROISNE Didier
Madame GUITTARD Evelyne	Monsieur André GUEVARA

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018

la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable public de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°13-13112018 : DEMANDE DE MATERIELS EMANANT DU SYNDICAT CFTC

Le Président du Syndicat CFTC a par courrier en date du 31 juillet 2018 adressé une demande de matériel suivant : une imprimante multifonctions, laser couleur recto verso automatique Wifi avec consommables ainsi qu'un destructeur de documents coupe croisée, capacité de 10 feuilles.

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration les dispositions des articles 3 et 4 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale :

Article 3

Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont égaux ou supérieurs à 50 agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement. Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour chacune de ces organisations syndicales.

Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 4

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sauf impossibilité matérielle. Si la collectivité ou l'établissement ont été dans l'obligation de louer des locaux, ils en supportent la charge.

Les locaux ainsi mis à disposition comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Au regard de l'étendue de l'obligation qui incombe au Centre de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent la Présidente à répondre favorablement à cette demande.

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018



la Présidente
E. MARQUET

Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°14-13112018 : SORTIE D'INVENTAIRE

Le Conseil d'Administration
DEIDE des sorties d'inventaire suivantes :

Num Serie	Type	Modèle	Marque	Date facture	Fournisseur	Num Inventaire
CN0973Q0SN	Imprimante	OfficeJet Pro 8000	HP	20/01/2011	AT&MIS/D&IS	358K
CN0973Q0X6	Imprimante	OfficeJet Pro 8000	HP	20/01/2011	AT&MIS/D&IS	358I
CN59E1T0M2	Imprimante	DeskJet 5940	HP	21/04/2006	AT&MIS/D&IS	290
YL4Q225868	UC	Esprimo P2560	Fujitsu	07/01/2011	AT&MIS/D&IS	350
YL4Q127148	UC	Esprimo P2560	Fujitsu	16/09/2010	AT&MIS/D&IS	347
YL4Q016518	UC	Esprimo P2560	Fujitsu	31/08/2010	AT&MIS/D&IS	341
NB324C5020	Onduleur	PW51301	PowerWare	13/05/2009	AT&MIS/D&IS	327

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018

la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°15-13112018 : RENOUELEMENT DE LA
CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION ET
REACTIVE 49**

La Présidente rappelle que le CDG assure pour ses fonctionnaires et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, un certain nombre de missions relatives à l'emploi et à la gestion des carrières. Parmi ces missions figurent en particulier la publicité des créations et vacances d'emplois et le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre de la convention qu'ils signent avec l'Etat, l'AGEFIPH et le FIPHFP, les OPS sont chargés de l'accompagnement vers l'emploi durable et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans les secteurs privé et public.

Leurs interventions se situent dans le cadre d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, organisé par l'Etat, dans le cadre du pilotage de la politique d'emploi des travailleurs handicapés, avec le service public de l'emploi, l'AGEFIPH et le FIPHFP.

Le Conseil d'Administration autorise la Présidente à signer le renouvellement de la convention entre Le CDG et l'association REACTIVE 49 telle qu'annexée, considérant que celle-ci s'inscrit dans la poursuite d'un partenariat existant depuis plusieurs années entre le CDG et les services 'Cap emploi' et 'Sameth' sur le département de Maine-et-Loire

**CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MAINE-ET-
LOIRE
ET L'ASSOCIATION REACTIVE 49, GESTIONNAIRE
DE L'ORGANISME DE PLACEMENT SPECIALISE DE MAINE-ET-
LOIRE**

Entre les soussignés :

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département de Maine-et-Loire, d'une part, ci-après dénommé CDG,
CDG 49
9 rue du Clon
49000 ANGERS
Représenté par sa Présidente, Madame Elisabeth MARQUET

et

L'association gestionnaire de l'Organisme de Placement Spécialisé de Maine-et-Loire, d'autre part, dénommé ci-après OPS,
REACTIVE 49
51 avenue du Grésillé
49000 ANGERS
Représentée par son Président, Monsieur Gilles BRESSY

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la convention cadre de coopération signée le 12 juin 2017 entre l'AGEFIPH et le FIPHFP,
Vu la convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap signée le 16 novembre 2017,
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'OPS 49 le 28 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le cadre d'intervention du CDG est défini par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, renforcée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Les compétences du CDG en matière d'emploi territorial recouvrent différents types de missions. L'article 23-I de la loi de 1984 confère au CDG une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics et des agents territoriaux en relevant, ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Cet article stipule également que le CDG assure pour ses fonctionnaires et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, un certain nombre de missions relatives à l'emploi et à la gestion des carrières. Parmi ces missions figurent en particulier la publicité des créations et vacances d'emplois et le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre de la convention qu'ils signent avec l'Etat, l'AGEFIPH et le FIPHFP, les OPS sont chargés de l'accompagnement vers l'emploi durable et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans les secteurs privé et public.

Leurs interventions se situent dans le cadre d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, organisé par l'Etat, dans le cadre du pilotage de la politique d'emploi des travailleurs handicapés, avec le service public de l'emploi, l'AGEFIPH et le FIPHFP.

La présente convention s'inscrit dans la poursuite d'un partenariat existant depuis plusieurs années entre le CDG et les services 'Cap emploi' et 'Sameth' sur le département de Maine-et-Loire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention prend en compte l'offre de service élargie des OPS au titre de l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des collectivités territoriales affiliées.

Au-delà de cette contribution, le CDG peut confier la délivrance d'autres services ou prestations à l'Association gestionnaire de l'OPS par convention distincte (dont une copie est transmise au représentant local du FIPHFP), dès lors que ces services ou prestations ne relèvent pas du champ de la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'OPS 49.

Article 2 : Modalités de collaboration

Au titre de l'activité financée par le FIPHFP, l'OPS contribue à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi de personnes handicapées au sein des collectivités locales affiliées au CDG.

Dans ce cadre, le CDG est l'un des interlocuteurs privilégiés de l'OPS concernant la mise en œuvre opérationnelle de son offre de services auprès des employeurs publics affiliés.

- 2.1 - Le CDG met à jour quotidiennement les offres, toutes filières confondues, transmises par l'ensemble des collectivités du département (collectivités affiliées et non affiliées). Ces offres incluent les contrats en alternance (contrats d'apprentissage et PACTE). L'accès à ces offres d'emploi permet à l'OPS de faciliter sa connaissance des emplois recherchés par les employeurs publics affiliés.

Afin de faciliter la prise de contact avec les collectivités affiliées, le CDG transmettra à l'OPS la liste de ses adhérents (coordonnées, interlocuteurs). Si nécessaire, des rencontres tripartites seront organisées au sein des collectivités pour répondre aux besoins rencontrés (recrutement, intégration, maintien dans l'emploi).

Un travail de proximité entre l'OPS et le service remplacement du CDG - 'article 25' permettra la constitution d'un vivier de candidats immédiatement disponibles et opérationnels sur différents postes au sein des collectivités. L'OPS communiquera entre autres sur les modalités d'inscription. Toutes les candidatures de personnes en situation de handicap connues par l'OPS seront, à la demande de l'employeur public, agrémentées d'informations précisant les contraintes du handicap et les besoins d'aménagements du poste de travail.

- 2.2 - Le CDG et l'OPS animeront conjointement des réunions d'information : réunions à destination des personnes en situation de handicap (ateliers de découverte des métiers de la Fonction Publique Territoriale) et à destination des collectivités sur différentes thématiques (pour exemple : l'apprentissage en partenariat avec les missions locales et la coordinatrice apprentissage adapté). Dans ce contexte, l'OPS présentera notamment ses services d'accompagnement ainsi que les différentes mesures mobilisables pour faciliter le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

- 2.3 - Le CDG a intégré sur son site internet un encart spécifiquement destiné aux personnes en situation de handicap. Cette partie continuera à être alimentée d'informations ciblées sur le recrutement et le maintien dans l'emploi dans les collectivités territoriales et à mentionner le lien vers le site de l'OPS. Inversement, un lien a été établi sur le site de l'OPS vers le CDG. Par ailleurs, l'OPS communiquera entre autres sur la présente convention via sa newsletter et

associera le CDG lors des manifestations particulières (pour exemple : la Semaine Européenne pour l'Emploi des Personnes Handicapées).

- 2.4 - Dans l'objectif d'une meilleure adéquation entre l'offre et la demande, le CDG et l'OPS travailleront, en lien avec les partenaires locaux, à la mise en place de parcours de formations spécifiques aux métiers de la Fonction Publique Territoriale. Les travaux porteront notamment sur la définition des besoins, la co-construction des contenus pédagogiques, l'identification des profils des candidats, la communication auprès des employeurs. Les actions mises en place feront l'objet de la signature d'une convention de partenariat spécifique.

Article 3 : Suivi de la convention

L'activité relative à la présente convention est incluse dans le suivi global de l'activité de l'OPS assuré par la Conférence Régionale des Commanditaires des OPS.

Le suivi de la convention entre les signataires est réalisé lors d'un comité de suivi, composé de plusieurs représentants de l'OPS et du CDG, qui se réunira une ou deux fois par an.

Le CDG et l'OPS analysent les éléments de bilan de leur activité en direction des collectivités territoriales affiliées, basé sur le nombre de collectivités et d'agents accompagnés (vers et dans l'emploi), le nombre de rendez-vous réalisés, le nombre d'offres d'emploi recueillies, de placements par secteur d'activité et de maintiens enregistrés, les ateliers et actions de communication menés.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2018 et est renouvelable avec accord des parties.

La convention pourra être dénoncée par les parties dans un délai de trois mois suivant la notification par lettre recommandée envoyée à la partie cosignataire, notamment en cas de non-respect des engagements d'une des parties ou de modification substantielle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant leur action (une copie de la lettre de dénonciation est adressée au FIPHFP).

Fait à Angers, le

En trois exemplaires originaux (dont un pour le FIPHFP).

Pour le CDG de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire,
Madame Elisabeth MARQUET, Présidente du CDG de Maine-et-Loire

Pour l'OPS 49,
Monsieur Gilles BRESSY, Président de Réactive49

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018

la Présidente
E. MARQUET



Centre de gestion de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 novembre 2018

Séance du 13 novembre 2018
Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents 14

Le 1 novembre 2018 à dix heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, 9 rue du Clon à Angers, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Maine-et-Loire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET, dûment convoqués le 12 octobre 2018

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU est désigné secrétaire de séance

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
M.	Paul	RABOUAN
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Régine	CATIN
M.	Joseph	ERGAND
M.	Daniel	FROGER
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Marie Christine	HONORE
Mme	Sylvie	SOURISSEAU

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yann	PILVEN LE SEVELEC

ETAIENT EXCUSES :

M.	Didier	ROISNE
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Régine	BRICHET
M.	Jean-Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
Mme	Anne	GUILMET
M.	Alain	REVEILLIERE
Mme	Ginette	ROCHER

Ainsi que Monsieur Christophe ADNOT, comptable publique de la Trésorerie Angers municipale, comptable du Centre de Gestion.
La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**OBJET N°16-13112018 : RAPPORT DE LA CHAMBRE
REGIONALE DES COMPTES**

La Présidente fait une présentation du rapport d'observation de la Chambre régionale des comptes concernant la gestion du Centre de gestion au cours des exercices 2013 et suivants.

Elle souligne les 10 recommandations formulées par la Chambre rappelées comme suit :

Recommandation N°1: mettre en place, sans délai, un collège spécifique représentant les collectivités et les établissements publics non affiliés pour l'exercice des missions visées au IV de l'article 23 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Recommandation N°2 : réunir le bureau avant chaque Conseil d'Administration à une date permettant le respect du délai de convocation des administrateurs.

Recommandation N°3: que la Présidente rende compte au Conseil d'Administration des décisions prises sur délégation de celui-ci.

Recommandation N°4 : préciser le champ, les limites, les seuils d'intervention et les actes concernés dans le cadre des délégations de fonction et de signature octroyées par la Présidente au Vice-présidents.

Recommandation N°5 : délibérer sur l'ordre de remplacement de la Présidente en cas d'empêchement.

Recommandation N°6 : enrichir et faire connaître le bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines en Maine-et-Loire en le mettant sur son site internet.

Recommandation N°7 : élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de l'emploi public des compétences et des besoins de recrutement.

Recommandation N°8 : respecter la date de fixation des taux de cotisation au Centre de gestion

Recommandation N°9 : respecter les règles d'équilibre budgétaire.

Recommandation N°10 : mettre fin aux appels de cotisation anticipés concernant la deuxième année d'exécution du marché d'assurance des risques statutaires.

Les membres du Conseil d'Administration, ayant été préalablement rendus destinataires du dit rapport, après débat sur celui-ci, soulignent l'excellente situation financière du Centre de gestion et son engagement dans la mise en place des réponses à apporter aux recommandations et observations de la Chambre régionale des comptes.



pour extrait conforme
fait à Angers
le 13 novembre 2018

la Présidente
E. MARQUET